



## La Fin de l'Affaire Dreyfus

### A la Maison natale de Ludovic Trarieux

M. Barthou, ministre des travaux publics, devant se rendre, le 26 août 1906, à Aubeterre, pour l'inauguration de la ligne de chemin de fer de Parcoult à Ribérac, la section d'Aubeterre avait fixé cette date pour la cérémonie de la pose d'une plaque commémorative sur la maison natale de Ludovic Trarieux, président-fondateur de la Ligue des Droits de l'Homme.

Après la réception officielle à la mairie, le Ministre des Travaux publics s'est rendu sur la place Ludovic-Trarieux. Il était accompagné de MM. les Préfets de la Charente et de la Dordogne; D<sup>r</sup> Blanchier, D<sup>r</sup> Peyrot, Denoix, sénateurs; Gérald, de La Batut, Saumande, Pourteyron, Clament, députés. En outre, assistaient à cette cérémonie, MM. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme; Gabriel Trarieux, membre du Comité Central; Desvergnes, maire d'Aubeterre; le D<sup>r</sup> Gaillardon, président d'honneur de la section d'Aubeterre, etc., etc.

M. le D<sup>r</sup> Gaillardon a, le premier, pris la parole en ces termes :

Monsieur le Ministre et vous tous aussi Messieurs, qui avez bien voulu répondre à notre appel et contribuer par votre présence à donner à cette fête un éclat et un retentissement inaccoutumés, nous vous remercions du fond du cœur et d'autant plus que le grand citoyen dont nous

voulons perpétuer parmi nous la mémoire, mérite la reconnaissance non seulement de nous tous qui l'avons connu, mais aussi de la France entière, dont il restera l'une des gloires les plus certaines et les plus pures.

C'est au nom de la section de la Ligue des Droits de l'Homme d'Aubeterre que j'apporte ici le témoignage de notre affectueuse admiration au compatriote éminent qui naquit au milieu de nous, dans cette maison où s'écoula son enfance, qui est encore toute pleine de lui, et dans laquelle la plus aimante et la plus fidèle des sœurs garde pieusement le culte de son frère; aussi est-ce tout près de ce foyer, autour duquel ceux qui lui furent les plus chers aiment à se réunir parce qu'ils savent que tout son cœur y est resté, que nous avons voulu déposer notre hommage et graver notre souvenir.

Je n'ai pas la prétention, Messieurs, en quelques lignes, de vous retracer toute une vie si bien remplie, si pleine de hauts exemples, mais je veux cependant vous dire, en peu de mots, quelle grande leçon nous a laissée le fondateur de la Ligue des Droits de l'Homme, de cette ligue qui voulut être un organisme vigilant et permanent de protection de toutes les victimes.

Comblé par la nature des qualités les plus solides et les plus brillantes, L. Trarieux fut un avocat dont on vantait l'éloquence; il occupa dans les Assemblées une place souvent prépondérante, il devint ministre, sa vie ressembla pendant longtemps à une marche triomphale, puis un jour vint où, ne voulant pas capituler devant sa conscience, quand la débâcle des consciences était devenue générale, il fut abandonné non seulement par ses amis politiques, mais aussi par beaucoup d'amis personnels qu'il croyait sûrs et qu'il affectionnait. Le coup qu'il reçut alors fut d'autant plus pénible qu'il était plus immérité, mais ce fut de ce jour qu'il mesura dans toute leur profondeur les devoirs sacrés qu'impose à la conscience la volonté de rester honnête homme; ce fut de ce jour qu'il puisa dans la claire vision de la vérité bafouée l'énergie indomptable de la faire prévaloir, quelque douloureuses pour lui qu'en pussent être les suites, et nous savons hélas, combien elles furent cruelles. Comprendre où est le devoir et l'accomplir sans regarder en arrière, sans s'inquiéter d'autres considérations, cela semble très simple, mais parfois on en meurt, car il existe des êtres dénaturés et pervers qu'offusque la vertu et qui se font

les bourreaux de ceux qui la pratiquent ; ce fut le cas pour lui et pour beaucoup d'autres, en ces temps maudits.

Les haines féroces qu'il eut l'honneur de provoquer le poursuivirent partout, même jusqu'ici ; ce furent chaque jour, souvent sous l'abject anonymat, les plus furieuses menaces et les plus ignobles outrages.

Sous le calme et l'impassibilité qu'il s'imposait, il souffrit alors tout ce que son grand cœur pouvait contenir de souffrances, mais il lutta jusqu'au bout ; le découragement n'entama jamais sa confiance dans la victoire définitive et certaine et s'il écrivit un jour qu'il avait l'âme triste, c'est qu'il voyait à chaque heure grossir l'amoncellement des forfaitures et des crimes, des veuleries, des mensonges et des bouffonneries dégradantes ; c'est qu'il voyait (mais je n'oublie pas qu'il y eut d'honorables exceptions) les gardiens autorisés de la loi et du droit les fouler aux pieds sans vergogne, les grands-prêtres de l'honneur et du courage incarner maintenant la félonie et la lâcheté, et les apôtres officiels de la charité et de la pitié applaudir à l'invention de tortures inédites.

Qu'ils furent tristes, en effet, ces jours où l'on vit tout un peuple abusé s'acharner contre un innocent dont une meute de scélérats s'efforçait d'étouffer les sanglots désespérés.

Mais les temps sont changés : l'heure du triomphe a enfin sonné ; le pilori sur lequel on voulut le clouer va devenir bientôt le piédestal où son image se dressera, respectée désormais et vénérée par tous ceux qui connaissent sa générosité et sa vaillance. Aussi est-ce dans une apothéose et l'auréole au front, environné des meilleurs et des plus grands, qu'il nous apparaît aujourd'hui aux applaudissements de l'humanité tout entière.

Oui, cher et noble ami, si, des glorieux Champs Elyséens où vous avez rencontré Grimaux, Scheurer Kestner et Zola, où la vérité ne subit plus d'outrages, où la justice n'est jamais profanée, si, de ces demeures inconnues, traversant les voiles mystérieuses qui nous séparent, vos regards peuvent descendre jusqu'à nous et votre esprit recueillir les échos de nos joies lointaines, voyez, écoutez, contemplez votre triomphe et qu'il vous accompagne avec la reconnaissance des justes et des faibles, par delà le temps et par delà l'espace, dans l'éternelle immensité des mondes.

Après lui M. Adolphe Carnot, président de l'Al-

liance démocratique, président du Conseil général de la Charente, s'est exprimé en ces termes :

Je me fais un devoir d'apporter mon respectueux hommage à la mémoire de Ludovic Trarieux, dans la ville même où il est né et dont il a été le représentant au Conseil général de la Charente. Il fut successivement député, puis sénateur de la Gironde, et garde des sceaux, ministre de la Justice.

La vérité m'oblige à dire qu'il resta, pendant plusieurs années, méconnu de ses concitoyens, parce que, dans une affaire qui aurait dû rester purement juridique, mais que les passions transformèrent en affaire politique, il avait été presque seul à voir juste dès le début, tandis que ses concitoyens étaient aveuglés par les mensonges d'une presse de mauvaise foi. Mais aujourd'hui les yeux sont dessillés ; la ville d'Aubeterre s'honore, et elle a le droit d'être fière, d'avoir donné le jour à un homme de pareille valeur.

Je ne parlerai pas des hautes qualités que Trarieux a déployées au cours de sa brillante carrière d'avocat et d'homme d'Etat. Mais je voudrais vous dire quelques mots de la période pendant laquelle j'ai eu personnellement occasion de le connaître et de l'apprécier.

Ce fut peu de temps après la condamnation du capitaine Dreyfus, que, l'un des premiers et des plus clairvoyants, avec son loyal et courageux ami Scheurer-Kestner, il eut vent que de flagrantes illégalités avaient été commises devant le conseil de guerre : il sut notamment qu'au mépris de la loi, pour déterminer la condamnation, des arguments avaient été invoqués, des pièces avaient été présentées aux juges, à l'insu de l'accusé et de son défenseur.

Plus tard, on découvrit, en outre, que plusieurs de ces pièces étaient falsifiées et que plusieurs autres également fausses avaient été encore introduites dans les dossiers. On a peine à se figurer que le fanatisme ait pu inspirer de pareilles manœuvres à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, dans le but de faire condamner un officier juif, tandis qu'on le savait innocent et que l'on connaissait le vrai coupable.

Trarieux et ses amis employèrent leur énergie à faire reconnaître la vérité, en obtenant la révision de la sentence du Conseil de guerre.

Il rendit avec eux un autre service à son pays, en fondant la Ligue pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen qui eut bientôt de nombreuses ramifications

dans les départements et forma un solide réseau, capable de résister à une tentative de coup de force, comme on pouvait en attendre de la part des antisémites et des autres ennemis acharnés de la République.

Cette grande association avait en même temps pour but d'empêcher les abus d'autorité, d'obtenir le redressement des injustices commises et d'en empêcher de nouvelles. Trarieux présida la Ligue avec une remarquable sagesse.

Sa connaissance approfondie de la loi et la droiture de son caractère lui permirent d'exercer une action puissante sur le gouvernement et la magistrature.

Malheureusement sa santé ne put résister aux fatigues de cette vie de dévouement. Il mourut sans avoir eu la satisfaction d'assister à la victoire finale de la vérité. Mais il avait ouvert la voie et il laissait derrière lui beaucoup d'hommes qu'il avait convaincus et qui étaient prêts à travailler pour la même cause.

L'heure de la justice impartiale a enfin sonné. A la suite de deux années d'études et d'enquêtes approfondies, après avoir reconnu et démontré la fausseté des pièces et des témoignages sur lesquels s'était fondé le jugement du conseil de guerre, la cour de cassation, toutes chambres réunies, vient d'annuler définitivement ce jugement en déclarant à l'unanimité que : « *De l'accusation contre Dreyfus, rien ne reste debout.* »

L'inébranlable arrêt de la cour suprême a mis fin à toute controverse. Il a, du même coup, réhabilité la France aux yeux des penseurs du monde entier, en effaçant la honte d'une iniquité flagrante.

Aussi n'est-ce pas sans une profonde émotion que je lisais, ces jours derniers, dans des lettres envoyées de plusieurs pays étrangers sympathiques à la France, des expressions d'enthousiasme pour notre pays. Elles sont, en quelque sorte, résumées dans le passage suivant, extrait d'une lettre que j'ai reçue de Roumanie. « La France seule, la grande et généreuse France, était capable de faire qu'une histoire, dont le début faisait penser au moyen âge, arrivât à une fin glorieuse. »

C'est à des hommes d'élite comme Trarieux et Scheurer-Kestner, comme Zola, comme les savants Duclaux et Grimaux, de l'Institut, pour ne parler que des morts, c'est-à-dire l'élite intellectuelle et morale qui les a suivis, que nous devons cette réhabilitation devant le monde et l'histoire.

J'ai donc bien le droit de terminer par ce cri :  
« Honneur au grand citoyen Ludovic Trarieux. »

Puis, M. Mathias Morhardt, secrétaire général de  
Ligue des Droits de l'Homme, a prononcé le dis-  
cours suivant :

Monsieur le Ministre, Messieurs,

J'apporte à la mémoire du fondateur de la Ligue des  
Droits de l'Homme l'hommage de ses collaborateurs et de  
ses disciples.

Nulle circonstance ne pouvait être mieux que celle-ci,  
semble-t-il, appropriée à l'accomplissement d'un tel devoir.  
Ici, en effet, dans la tranquillité de ces campagnes, la  
cérémonie modeste et touchante qui nous réunit autour  
de la maison où Ludovic Trarieux est né, emprunte aux  
événements inoubliables que nous venons de traverser un  
peu déjà de la solennité de l'Histoire. Et s'il est vrai que  
dans l'esprit d'aucun d'entre nous, il ne s'est fait et il ne  
se fera jamais cette sorte d'apaisement que sollicitent à  
leur bénéfice les criminels et les faussaires, du moins,  
pouvons-nous envisager en toute sérénité les conditions  
dans lesquelles ces événements se sont produits et les  
espérances que nous en devons concevoir.

Aujourd'hui, le grand drame est accompli, et la Justice  
a triomphé. Nous sentons pourtant qu'il y a maintenant  
quelque chose au fond de nous qui ne peut pas finir. C'est  
le fécond enseignement des luttes surhumaines que nous  
avons eues et dont nous gardons ici, comme partout  
dans l'univers civilisé, un long frémissement qui ne s'a-  
paisera plus.

Messieurs, ce n'est pas assurément la première fois que  
l'humanité voyait se développer devant elle une reten-  
tissante iniquité. On peut même reconnaître qu'il y en a  
eu de plus atroces et d'irréparables, hélas !... C'est à peine  
cependant, si notre souvenir les évoque parfois comme le  
témoignage d'une barbarie à jamais prescrite.

Le privilège extraordinaire était réservé à l'Affaire  
Dreyfus de comporter en même temps le caractère poi-  
gnant d'un drame particulier, et le sens général et pro-  
fond d'une crise morale universelle.

Je n'hésite pas à croire que c'est à l'initiative du fon-  
dateur de la Ligue des Droits de l'Homme qu'elle le doit.

En associant indissolublement, en effet, la cause des

vict  
pita  
lar  
d'in  
com  
qu'a  
A  
plus  
et d  
Je  
rieu  
La  
frat  
ou c  
pres  
d'ex  
nou  
E  
si in  
la p  
com  
qu'i  
vict  
M  
Ligu  
d'as  
des  
sui  
qu'e  
cien  
en c  
vo  
part  
ense  
tout  
à ré  
d'es  
révo  
V  
de l  
vern  
loi s  
dan  
prop

victimes de l'injustice et de l'arbitraire à la cause du capitaine Dreyfus, Ludovic Trarieux ouvrait hardiment et largement tous les yeux sur des milliers et des milliers d'iniquités, d'abus et de souffrances imméritées, que notre commune et égoïste indifférence ne soupçonnait pas jusqu'alors.

Avertie, la conscience des bons citoyens ne pouvait plus se fermer désormais à l'appel de toutes ces tristesses et de toutes ces misères.

Je voudrais évoquer devant vous les belles et laborieuses années des débuts de cette œuvre.

La Ligue des Droits de l'Homme avait promis son aide fraternelle à quiconque avait à se plaindre d'une injustice ou d'un acte arbitraire. Personne n'accepta avec plus d'empressement que Ludovic Trarieux l'obligation quotidienne d'examiner les doléances de ceux qui s'adressaient à nous et de redresser les torts qu'ils avaient subis.

Et, souvent, dans cette administration, qui est devenue si importante et où son souvenir est sans cesse présent à la pensée de tous, souvent, il me semble que je revois, comme un encouragement, son visage éclairé par la joie qu'il éprouvait d'avoir fait triompher la cause de quelque victime ignorée.

Mais Ludovic Trarieux n'avait pas seulement conçu la Ligue des Droits de l'Homme sous la forme d'une sorte d'association mutuelle, où on s'unissait contre la violation des Droits des citoyens. Il n'avait pas seulement voulu, suivant l'heureuse définition de Francis de Pressensé, qu'elle fût un commencement d'organisation de la conscience française qui, en contrôlant l'exercice du pouvoir, en corrigeait les excès inévitables et les abus. Il avait voulu qu'elle s'attachât à prévenir l'iniquité en répandant partout, aussi largement que possible, les précieux enseignements de la Déclaration et en secondant de toute son énergie les réformes qui paraissaient de nature à réaliser, dans notre république encore tout imprégnée d'esprit monarchique et clérical, les principes et la pensée révolutionnaires.

Vous n'avez pas oublié assurément, vous tous, membres de la section d'Aubeterre, l'appui qu'il apporta au gouvernement de M. Waldeck-Rousseau pour le vote de la loi sur les Associations. Laissez-moi vous rappeler que dans un des derniers discours qu'il prononçait, il saluait prophétiquement la séparation des Eglises et de l'Etat

comme la question essentielle sur laquelle devait se concentrer désormais tout l'effort du pays républicain.

Sur la voie du progrès, disait-il, il n'y a pas de limites. Messieurs, c'est de cette pensée que nous nous inspirons en restant fidèles aux inoubliables enseignements qu'il nous a laissés.

M. Barthou, ministre des Travaux publics prend la parole.

Il déclare qu'il est heureux d'associer le gouvernement de la République à cet hommage de reconnaissance envers le grand citoyen que fut Ludovic Trarieux, qui, dit-il, n'a pas entendu sonner l'heure de la justice et qui n'a connu ni la flétrissure des criminels, ni l'apothéose des héros.

M. Gabriel Trarieux a prononcé alors le discours suivant :

Monsieur le Ministre, Messieurs,

Il a paru à quelques-uns des meilleurs amis de mon père, à ceux qui conçurent l'idée du touchant hommage qui nous réunit, il a paru à ces hommes de cœur que je devais, en quelques mots, vous remercier de vos paroles, et plus encore, de votre présence. Si délicate qu'elle fût, je ne pouvais me dérober à cette tâche. Je m'en acquitte avec la joie, l'émotion que vous pensez. Oui, je vous remercie, Messieurs, au nom de celui qui n'est plus, comme au nom de ceux qui sont là. Non dans un sentiment mesquin de gloriole puérile : je sais assez que votre témoignage s'adresse à une œuvre plus qu'à un homme, et que les héritiers d'un nom marqué par cet honneur civique ont simplement — et voilà tout — une charge plus lourde que d'autres.

Mais, si mon devoir filial s'arrête ici, j'ai le droit, comme citoyen, et permettez-moi d'en user le plus brièvement possible, j'ai le droit, comme enfant du pays, d'exprimer la fierté personnelle, l'orgueil français que je ressens, en songeant au sens véritable et à la portée historique de cette manifestation.

Qu'un membre du Gouvernement vienne en l'année 1906, devant cette vieille demeure, avec la double autorité de sa personne et de sa fonction, attester, dans les nobles termes que vous venez tous d'applaudir, de quel

côté  
haut  
que  
ple p  
que  
cas,  
a su  
un p  
bres  
ce q  
Répu  
blial  
dù à  
qui  
paya  
se d  
et d  
pour  
Ca  
le ré  
n'ou  
du h  
raci  
cris  
pect  
réac  
couv  
blic  
crim  
cris  
all  
tôt  
les p  
puis  
autr  
mas  
ses ;  
une  
simp  
gno  
vie  
L'af  
vète  
ne



côté furent la justice, le courage, et, ajoutons-le, le plus haut sens patriotique, au cours de ces années de lutte que nous venons de traverser, c'est, Messieurs, un exemple pour tous, c'est une très forte leçon. C'est la preuve que les bonnes causes, dans ce pays de France, en tout cas, ont des revanches promptes et imprévues, puisqu'il a suffi de quelques années (1898-1906) pour changer, sur un point vital, l'attitude des pouvoirs publics, des Chambres, de la presse entière, puisqu'aujourd'hui on glorifie ce qu'hier on tentait d'accabler, puisque les forces de la République, de cette crise dangereuse, ont reçu un inoubliable et un incalculable élan, et puisque cet élan est dû à la révolte spontanée de quelques fermes consciences, qui ne paient pas trop cher leur victoire, même en la payant de la vie. Je dis qu'une grande paix intellectuelle se dégage d'un tel spectacle, si rare dans le cours confus et déconcertant de l'histoire humaine, et qu'il est aussi, pour l'avenir, le gage d'un précieux réconfort.

Car, Messieurs, ne l'oublions pas — au risque de jouer le rôle de trouble-fête, c'est là-dessus que je veux finir — n'oublions jamais que l'affaire Dreyfus ne fut pas le fruit du hasard, un phénomène monstrueux sans attaches ni racines profondes dans l'état de notre société; ce fut une crise naturelle, et, en quelque sorte, fatale; ce fut l'aspect pris, ces derniers dix ans, par l'éternelle maladie réactionnaire, faite de toutes les fièvres du passé, qui couve toujours sous les beaux dehors de l'étiquette républicaine, ce fut une crise réactionnaire greffée sur un crime antisémite, de même que le Boulangisme fut une crise réactionnaire greffée sur l'angoisse de la guerre allemande et l'audace d'un aventurier. A ce point de vue, tôt ou tard, l'affaire Dreyfus renaîtra. Je veux dire que les partis vaincus, aussi ingénieux au mensonge qu'impuissants à l'action pratique, trouveront sûrement un autre prétexte pour reformer leur coalition, un autre masque pour attaquer nos libertés si chèrement conquises; qu'on reverra les jours de tempête où il faut risquer une carrière, des amitiés, l'existence même, pour oser simplement être véridique — et, Messieurs, ne les craignons pas, puisque c'est seulement en ces jours que la vie est pleine et ardente, et vaut vraiment d'être vécue. L'affaire Dreyfus renaîtra sous une autre forme, un autre vêtement impossibles, pour nous, à prévoir; et, peut-être, ne la reconnaitrons-nous pas sur l'heure, peut-être

serons-nous pris par surprise, comme nous le fûmes il y a huit ans... Je compte, pourtant, sur les enseignements de ce passé si rude et si proche pour que cette surprise soit brève, et que nous sachions vite nous ressaisir; je compte, Messieurs, sur les bons citoyens dont cette fête est la revanche, je compte sur nos ligueurs épars, conscients des dangers possibles parce qu'ils saisissent sur le fait, chaque jour, les imperfections sociales, pour qu'aus sitôt, au complot formé, une défense efficace réponde. Le branle, maintenant, a été donné, nous ne nous endormirons plus. La Ligue des Droits de l'Homme s'est assigné l'office, comme Morhardt vous le disait tout à l'heure, d'être pareille aux veilleurs de nuit qui font la ronde dans la cité et préviennent le crime qui guette, tandis que les autres reposent. Elle poussera le cri d'alarme. Je compte que la France l'entendra.

Tel est, Messieurs, à mes regards, le sens de cette belle et triste journée. Non, ce n'est pas une épitaphe, fût-elle gravée en lettres d'or, sur une tombe close qu'on oublie ensuite. C'est une halte entre deux combats, celui d'hier, celui de demain, qui sont la même, âpre bataille d'où doit surgir le progrès futur. Vous glorifiez un soldat tombé parce qu'il montra la route à suivre; soyez-en remerciés une fois encore; et puis songeons à l'étape prochaine. Messieurs, je vous offre de nous unir en ce vœu qui ne peut blesser personne: puisse la République ne jamais déchoir de ses illustres origines, inscrites par nos grands ancêtres sur la Charte des Droits de l'homme; puisse-t-elle, au contraire, compléter cette Charte l'adapter aux besoins pressants d'un Etat social toujours en marche; puisse-t-elle sans cesse, élargir son front, comme Ernest Renan le demandait à la Déesse protectrice d'Athènes; puisse-t-elle apporter, parmi le chaos d'un monde qui peine et qui souffre, toujours plus de lumière féconde, plus de bonheur et plus d'espoir!

Au banquet qui suivit cette manifestation ont pris la parole MM. Pommeray, préfet de la Charente; Desvergnès, maire d'Aubeterre; de La Batut, député; le D<sup>r</sup> Peyrot, sénateur; Gérald, député; Blanchier, sénateur et M. Barthou, ministre des Travaux publics. Tous les orateurs ont rendu hommage à la mémoire de Ludovic Trarieux.

## Réponse au Rapport de M<sup>e</sup> A. Bergougnan

par A. CYVOCT

---

A la thèse exposée par M<sup>e</sup> Bergougnan dans le rapport qu'on a lu au *Bulletin Officiel* (voir page 1443, année 1905), et par laquelle l'éminent conseil de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen conclut à l'annulation possible du jugement rendu contre moi par la Cour d'assises du Rhône, le 12 décembre 1883, il m'a paru utile d'en opposer une autre, celle de la révision.

Que l'annulation soit possible, je ne le nie pas ; mais que la révision le soit aussi, j'en suis convaincu.

Constatant qu'il y a eu fausse application de la loi, M<sup>e</sup> Bergougnan pense qu'il doit y avoir annulation du jugement.

Démontrant que la provocation n'a pu être établie que sur un article de journal dont je ne suis pas l'auteur, j'en conclus, de mon côté, que la révision doit s'ensuivre.

Mais M<sup>e</sup> Bergougnan dit : En dehors de cet article de journal, dont la paternité fut indûment attribuée à Cyvoct, il a pu y avoir autre chose, des faits *non précisés* dans l'acte d'accusation, dans l'arrêt de renvoi ou dans l'information, et qui ont pu contribuer à former la conviction du jury.

Je nie qu'il y ait eu autre chose, c'est-à-dire des faits revêtant le caractère de la provocation prévue soit par l'article 60 du code pénal, soit par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.

Dans tous les cas, je pense que, s'il y en a eu, il est de toute nécessité qu'on les précise.

Il me semble impossible qu'une accusation puisse subsister sur des faits dont la réalité serait indémontrée et indémontrable.

Est-ce que je me trompe ? Je le demande aux professeurs de nos facultés de droit, aux maîtres du barreau de France, à tous ceux qui ont quelque compétence en ces matières.

D'avance, je remercie les personnes qui voudront bien répondre à cette consultation et les prie d'adresser leur réponse soit à M. le Secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, 1, rue Jacob, soit à M. Louis Havet, membre de l'Institut professeur au Collège de France, président du Comité d'action pour la révision du procès Cyvoct 18, quai d'Orléans, Paris.

A. C.

Dans la nuit du 22 au 23 octobre 1882, un attentat à la dynamite était commis à Lyon, au restaurant de l'« Assommoir ».

Traduit en Cour d'assises comme auteur ou complice de cet attentat, voici quel fut le verdict rendu par le jury du Rhône :

I. — Cyvoct (Antoine-Marie) est-il coupable d'avoir, à Lyon, dans la nuit du 22 au 23 octobre 1882, volontairement donné la mort à Louis Miodre ?

RÉPONSE : *Non*.

Est-il tout au moins coupable :

1° D'avoir, par machinations ou artifices coupables provoqué à ce meurtre ou d'avoir donné des instructions pour le commettre ?

RÉPONSE : *Oui*, à la majorité.

2° D'avoir procuré des armes, des instruments ou moyen qui ont servi à commettre ce meurtre, sachant qu'ils devaient y servir ?

RÉPONSE : *Non*.

3° D'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ce meurtre dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé ?

RÉPONSE : *Non*.

II. — Cyvoct est-il coupable d'avoir, à Lyon, dans la nuit du 22 au 23 octobre 1882, tenté de donner volontairement la mort à une ou plusieurs personnes, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ou de ses auteurs ?

RÉPONSE : *Non.*

Est-il tout au moins coupable :

1° D'avoir, par machinations ou artifices coupables, provoqué à cette tentative de meurtre ou d'avoir donné des instructions pour la commettre ?

RÉPONSE : *Oui*, à la majorité.

2° D'avoir procuré des armes, des instruments ou moyens qui ont servi à commettre cette tentative de meurtre, sachant qu'ils devaient y servir ?

RÉPONSE : *Non.*

3° D'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cette tentative de meurtre dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ?

RÉPONSE : *Non.*

Avec cette circonstance que ce meurtre et cette tentative de meurtre ont été commis avec préméditation ?

RÉPONSE : *Oui*, à la majorité.

Par son verdict, le jury a donc déclaré que je n'avais pas commis l'attentat, que je n'avais ni aidé, ni assisté ceux qui l'ont commis, que je ne leur avais procuré ni armes, ni instruments, ni moyens ayant servi à le commettre.

Mais il m'a reconnu coupable d'avoir, par machinations ou artifices coupables, provoqué à cet attentat ou d'avoir donné des instructions à ses auteurs (1).

---

(1) Pour atténuer l'horreur de la condamnation à mort entraînée par ce verdict, on a prétendu que si le jury m'avait reconnu coupable d'avoir provoqué l'attentat, c'est qu'il avait la conviction que je l'avais commis.

C'est une thèse que l'on pourrait peut-être soutenir si trois conditions avaient, toutes ensembles, été remplies :

1° Si le jury du Rhône n'avait pas eu à se prononcer sur ces diverses questions, qu'il a successivement résolues par la négative : « Cyvoct a-t-il commis l'attentat ? A-t-il aidé ou

J'ai donc été condamné à la peine de mort en vertu de l'article 60 du code pénal, lequel est ainsi conçu :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre. »

Si cet article m'était applicable, c'est-à-dire si j'avais commis quelque machination, si je m'étais rendu coupable de quelque artifice ayant pu provoquer l'attentat de l'« Assommoir », ou si j'avais donné des instructions pour le commettre, mon acte d'accusation doit nécessairement l'établir. Que dit-il à ce sujet? Ceci :

« C'était évidemment dans les rangs des anarchistes qu'il fallait chercher les auteurs du crime. Leurs réunions retentissaient depuis longtemps de prédications sauvages, ou l'emploi des matières explosibles, de la dynamite, surtout, était préconisé. Leur organe, le *Droit Social*, dans un article intitulé « Un Bouge », avait, dès le 12 mars 1888, signalé l'« Assommoir » à la colère des affiliés et proféré des menaces significatives. « On y voit, surtout après minuit, disait-il, la fine fleur de la bourgeoisie et du commerce... (1) le premier acte de la révolution devait être de détruire ces repaires. »

« Enfin, deux jours avant l'événement, le 21 octobre,

---

assisté ceux qui l'ont commis? Leur a-t-il procuré les armes, instruments ou moyens qui ont servi à le commettre?

2° Si, en outre, ma présence à Lausanne, au moment même où l'attentat était commis, n'avait été attestée par quatre témoins dont les déclarations seraient inexplicables, si elle n'était sincère.

3° Si, par surcroît, pour étayer son accusation sur ce point, le parquet avait pu invoquer autre chose que des faux témoignages et des déclarations arrachées par une pression arbitraire à des témoins qui, tous, se rétractèrent ensuite devant la Cour d'assises.

Aucune de ces trois conditions n'ayant été remplie, la pareille thèse est triplement insoutenable.

(1) C'est l'acte d'accusation qui abrège ici la citation.

orateur du parti s'écriait : « Où les trouvera-t-on, ces bourgeois ? » A l'« Assommoir », prostituant vos femmes et vos filles avec l'argent qu'ils vous ont volé. Il faut que cela finisse ; l'heure n'est pas loin. »

« Cyvoct, ouvrier tisseur, d'un caractère exalté, s'était mis en relief par des discours d'une extrême violence. Il avait, au mois d'août, pris la gérance de l'*Etendard Révolutionnaire*; il avait organisé des réunions, fait voter la mort des juges et des jurés qui avaient statué sur une poursuite contre Bonthoux, et le 4 octobre, en proie à un véritable accès de fureur, il engageait publiquement ses amis à acheter de la dynamite, promettant de tout faire sauter. »

D'après mon acte d'accusation, la provocation aurait donc été établie :

- 1<sup>e</sup> Sur l'article « Un Bouge. »
- 2<sup>e</sup> Sur un discours qu'aurait prononcé à Villefranche, la veille de l'attentat, un membre de la fédération révolutionnaire lyonnaise, et dans lequel on relèverait ces mots : « Où les trouvera-t-on, ces bourgeois ? A l'« Assommoir », etc.
- 3<sup>e</sup> Sur deux discours que j'aurais prononcés moi-même, l'un à la date du 16 août 1882, l'autre le 4 octobre suivant.

Mais comme, au regard de la loi, chacun n'est responsable que de ses propres actes, il nous faut tout d'abord écarter le discours de Villefranche sur lequel ne saurait être fondée la provocation, du moins en ce qui me concerne.

Nous devons écarter aussi ce discours que je prononçai le 16 août, et à la suite duquel fut votée la condamnation à mort des juges et des jurés qui avaient statué sur une poursuite contre Bonthoux, puisque j'avais déjà été condamné, à propos de ce discours, le 6 décembre 1882.

Il ne reste donc, comme éléments de provocation, que l'article « Un Bouge » et mon discours du 4 octobre, et il semble bien qu'il n'y ait pas plus, là-

dedans, de machinations et d'artifices que d'instructions données en vue de commettre l'attentat en question.

Mais, pour en être absolument convaincu, voyez ce que, dans le langage judiciaire, on entend par les mots machination et artifice et de quelle nature se doivent être les instructions données en vue d'un délit ou d'un crime, pour tomber sous le coup de la loi.

C'est un spécialiste en la matière qui va nous renseigner; c'est mieux que cela: c'est le magistrat qui signa l'arrêt me renvoyant devant la cour d'assises du Rhône, M. Fabreguettes lui-même.

Dans son *Traité des délits politiques*, M. Fabreguettes dit, tome 1<sup>er</sup>, page 231 :

« L'artifice tient de la ruse et de l'art.

« La machination représente des menées, des pratiques des intrigues. On entend par machination toute transaction expédient ourdi, tout emploi de manœuvres dolosives, toute ruse préparée, arrangée, conduite méthodiquement. »

Il dit, à propos des instructions :

« Elles doivent être précises, formelles.

« La complicité par instructions données consiste dans le fait de fournir toutes les indications nécessaires en vue d'un délit ou d'un crime.

« Il faut que les instructions aient été données intentionnellement pour commettre le crime ou le délit. »

Evidemment, il n'y a rien de semblable dans les faits qui me furent reprochés, et jamais il n'y a rien de semblable, autrement mon acte d'accusation en parlerait.

Dans l'arrêt de renvoi, rien non plus, ni de l'information.

C'est donc abusivement qu'il m'a été fait application de l'article 60 du Code pénal, puisqu'il n'avait été relevé contre moi aucun des éléments de provocation ou d'instructions prévus par cet article.



Sur ce point, je suis absolument d'accord avec M<sup>e</sup> Bergougnan. Mais, alors qu'il s'arrête là et dit :

« Du moment qu'il y a eu fausse application de la loi, il doit y avoir annulation du jugement, je vais plus loin et je dis à mon tour : « Comme il n'y a pas seulement fausse application de la loi, mais démonstration de ma culpabilité au moyen d'un article de journal dont je ne suis pas l'auteur, ce n'est pas l'annulation, mais la révision qui nous s'impose. »

Et je repousse la thèse de M<sup>e</sup> Bergougnan, qui me fermerait la porte de la révision. Comment, en effet, réviser un procès, quand le jugement auquel il a abouti est annulé ?

Reste à savoir si, ayant établi que je ne suis pas l'auteur de l'article « Un Bouge », rien ne subsiste plus de l'accusation.

Déjà, nous sommes d'accord, M<sup>e</sup> Bergougnan et moi, sur ce point que ce n'était pas l'article 60 du Code pénal, mais l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 qui, dans l'espèce, trouvait son application.

Voyons ce que dit l'article 23 de la loi sur la presse, puis nous examinerons les faits comme si tout se fût passé régulièrement.

Voici cet article :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront *directement* provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal. »

Parmi les éléments de provocation relevés à ma charge, lesquels pouvaient être retenus en vertu de ce texte de la loi ?

Il faut que la provocation ait été *directe*, dit l'article 23. Mais que faut-il entendre exactement par là ? M. Lisbonne, qui fut à la Chambre le rapporteur de la loi sur la presse, nous l'explique.

« La provocation, déclara-t-il, ne sera punie des peines de complicité que lorsqu'elle sera *directe* et *spéciale*, c'est-à-dire lorsqu'elle consistera dans les efforts d'un individu pour que d'autres individus exécutent un crime *déterminé* et prévu par la loi pénale. »

Où sont donc, dans tout ce qui me fut reproché les éléments de provocation *directe* à un crime *déterminé*, en l'espèce, à l'attentat de l'« Assommoir » ?

Il n'y en a qu'un : l'article « Un Bouge ».

Mon discours du 4 octobre ? Il ne revêt pas ce caractère. Le seul fait que l'accusation n'a même pas osé en rapporter les termes, suffit à le démontrer.

Les articles de l'*Etendard Révolutionnaire*, pendant ma gérance ? S'il avait paru dans ce journal, quand je le signais, un seul article qui eût pu être considéré comme un élément réel de provocation, mortel, acte d'accusation, cela n'est pas douteux, en parlerait.

Il mentionne, c'est entendu, que j'ai été gérant de ce journal. Mais qu'est-ce que cela prouve ? Il mentionne aussi que j'ai organisé des réunions, ce qui ne prouve rien non plus.

D'ailleurs, que l'on songe à ceci : tous les gérants du *Droit Social*, tous ceux de l'*Etendard Révolutionnaire*, qui lui succéda, ont été poursuivis et condamnés. Seul, je ne l'ai pas été. Bourdon, qui me remplaça à la gérance de l'*Etendard* et signa le numéro du 17 septembre 1882, dès le 20 septembre était poursuivi. Huit jours avant la disparition du journal, on m'intentait des poursuites à propos de mon discours du 16 août. Jamais on ne me poursuivit comme gérant.

Au lendemain de l'attentat de l'« Assommoir », le

parq  
cont  
voca  
Sur  
4 oct  
enco  
Si  
cour  
ains  
prov  
l'acc  
l'art  
reste  
V  
tout  
form  
N  
ens  
d'ét  
a éc  
O  
con  
la p  
des  
pro  
Bou  
I  
m  
l'ot  
ans  
let  
con  
du  
tio  
Il  
de  
po

parquet m'inculpa de provocation à un complot contre la sûreté de l'Etat. Sur quoi établit-il la provocation ? Sur des articles de l'*Etendard* ? Non pas. Sur l'article « Un Bouge » et sur mon discours du 4 octobre, auxquels, un an plus tard, il reviendra encore pour établir la provocation au meurtre.

Si l'on écarte l'article « Un Bouge », — mon discours du 4 octobre n'ayant à aucun point de vue, ainsi que je viens de l'expliquer, le caractère de la provocation directe, — il ne reste donc rien de l'accusation qui puisse tomber sous l'application de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Donc, il ne reste rien de l'accusation.

Va-t-on me dire qu'il y a encore, à côté de cela, tout un ensemble de faits qui a pu contribuer à former la conviction du jury ?

Non, on ne peut pas le dire, s'il s'agit de cet ensemble de faits, sur lequel l'accusation essaya d'établir ma participation à l'attentat, et que le jury a écarté par son verdict.

On ne peut, du reste, logiquement considérer comme ayant pu contribuer à former sa conviction, la provocation seule ayant été retenue par lui, que des faits revêtant un caractère de provocation et de provocation directe, et il n'y a que l'article « Un Bouge », encore une fois, qui revête ce caractère.

Dans ces conditions, la lettre par laquelle M. Damians s'est reconnu l'auteur de cet article, — ce que l'on savait, d'ailleurs, dès 1896, c'est-à-dire deux ans avant que je fusse de retour en France, — cette lettre qui ne laisse rien subsister de l'accusation, constitue donc bien le fait nouveau qui, aux termes du paragraphe 4 de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, entraîne la révision.

M<sup>e</sup> Bergougnan cependant n'est pas de cet avis. Il ne met pas simplement en doute la possibilité de la révision, il la déclare catégoriquement impossible.

Examinons sa thèse.

« Si la lettre de M. Damians, dit-il, met à néant un des éléments possibles de la conviction du jury, elle laisse subsister tous les autres *non précisés*, qui ont pu influencer sur la décision finale. (1) »

Quels sont donc ces éléments de conviction non précisés qui pourraient expliquer le verdict du jury ?

« Rien, dit M<sup>e</sup> Bergougnan, ni dans l'arrêt de renvoi, ni dans l'acte d'accusation, ni même dans les débats, si on se réfère aux comptes rendus qui en furent publiés, ou aux procès-verbaux d'audience, ne permettait de découvrir, à la charge de Cyvoct, ni une machination, ni un artifice coupable, ni des instructions d'une nature quelconque, à moins qu'on ne considérât comme constituant des charges à cet égard le fait par Cyvoct d'avoir été gérant de l'*Etendard Révolutionnaire*, organe anarchiste lyonnais, ou d'avoir pris une part plus ou moins active à diverses réunions dans lesquelles avait été préconisée la propagande par le fait, ou enfin cette circonstance que, dans un article du *Droit Social* (auquel avait succédé l'*Etendard Révolutionnaire*) l'« Assommoir » avait été expressément, sous le titre « Un Bouge », désigné à la colère des anarchistes (2). »

L'article « Un Bouge » écarté, comme on vient de le voir, les éléments non précisés dont il est question ne pourraient être, par conséquent, que des articles parus dans l'*Etendard Révolutionnaire* ou des discours prononcés dans des réunions publiques ou non.

Des articles ou des discours ayant le caractère de la provocation ? Pour M<sup>e</sup> Bergougnan, il semble bien que cela ne soit pas nécessaire, si l'on en juge par ces lignes :

« Son innocence, comme auteur de l'attentat ou comme complice par aide ou assistance, sous les diverses formes

(1) *Rapport sur l'Affaire Cyvoct*, par M<sup>e</sup> A. Bergougnan, avocat à la Cour d'appel de Paris, p. 6.

(2) *Ibid.* p. 4.

de ce  
légis  
faire  
mati  
puni

« M  
para  
nelle  
prod  
des d  
l'inn  
qu'il  
verd

Ca  
les  
plic  
qua  
quel  
que  
jury  
qu'i  
C  
enc

«  
n'a r  
tion  
Pres  
d'êt  
pu  
pein  
que  
de t  
qu'i  
l'ob  
que

—  
F (1)  
men  
ticle

(2)

(3)

de cette complicité prévue dans les questions, résultait légalement de la réponse négative du jury. Il entendait la faire résulter, en ce qui concerne la question résolue affirmativement, de ce qu'aucune provocation, légalement punissable, ne pouvait en réalité lui être reprochée (1).

« Mais pour qu'une demande en révision, fondée sur le paragraphe 4 de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, soit recevable, il faut que le fait « qui vient à se produire ou à se révéler », ou que, « la pièce inconnue lors des débats » et représentée depuis, soit de nature à établir l'innocence du condamné, c'est-à-dire permettre de croire qu'il ne reste plus rien à sa charge pouvant expliquer le verdict et l'arrêt qu'il s'agit de faire tomber (2). »

Ce qui revient à dire que, quand sont écartés tous les éléments d'accusation qui tombaient sous l'application de la loi, tous les éléments du crime, quand il n'y a plus de crime, il suffit qu'il reste quelque chose, n'importe quoi, dont on puisse dire que cela a pu contribuer à former la conviction du jury, et l'arrêt demeure inattaquable, — pourvu qu'il ait été rendu en vertu de l'article 60.

C'est bien là la pensée de M<sup>e</sup> Bergougnan, qui dit encore :

« La provocation de l'article 60 du code pénal, en effet, n'a nullement le caractère, juridiquement, de la provocation prévue à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la Presse. La première, pour être punissable, n'a pas besoin d'être directe, ni publique. La seconde doit être directe et publique. L'une et l'autre exposent le complice aux mêmes peines que l'auteur principal, serait-ce la mort, mais pour que la seconde puisse être légalement reconnue, il faut, de toute nécessité, que le jury déclare qu'elle a été directe, qu'il y a eu publicité, ce qui implique pour l'accusation l'obligation absolue de poser la question de manière à ce que ces points puissent être tranchés par le jury (3).

---

§ (1) Je la fais résulter de ce qu'aucune provocation légalement punissable ne peut m'être reprochée, en dehors de l'article « Un Bouge », dont la paternité me fut attribuée à tort.

(2) *Ibid.* p., 5.

(3) *Ibid.*, p. 12.

Il ajoute plus loin :

« L'importance de ces distinctions ne peut échapper à personne.

« On voit quel intérêt peut avoir un accusé, poursuivi pour complicité de crime par provocation à raison d'un article de journal ou de discours, à ce que la question soit posée au jury dans les termes de l'article 23 de la loi sur la Presse, puisque, pour qu'il y ait condamnation, le jury doit nécessairement déclarer que cette provocation a été directe et publique. *C'est pour soustraire les délits de la Presse et de la parole au vague menaçant des termes de l'article 60, p. 1 du Code pénal qu'on a précisément édicté les dispositions de l'article 23. Il n'y a qu'à relire les débats pour s'en convaincre (1).* »

Enfin, et comme pour conclure :

« ... il semble bien, à voir les tâtonnements de l'inculpation, que ce soit l'impuissance où l'on a cru se trouver d'atteindre Cyvoct au moyen de l'article 23 qui a déterminé le choix de l'article 60 p. 1<sup>1</sup> (2) »

M<sup>e</sup> Bergougnan, on le voit, fait de l'article 60 une loi de presse; il donne à l'article 60 une portée extensive, affirme que l'on peut, au moyen de l'article 60, atteindre la provocation même indirecte, échapper à l'obligation de préciser, et, naturellement, il aboutit à cette conclusion : l'accusation portée contre Cyvoct d'avoir provoqué l'attentat de l'« Assommoir », l'article « Un Bouge » écarté, subsiste sur des faits de provocation indirecte, sur des faits quelconques, sur des faits *non précisés*.

A mon avis, M<sup>e</sup> Bergougnan se trompe.

L'article 60 n'est pas une loi de presse. Disons mieux : jamais il n'a été dans la pensée des auteurs du Code pénal de 1810 que l'article 60 pût revêtir ce caractère. Que l'on ouvre le Code pénal, on y trouvera une série de dispositions qui punissent les provocations résultant soit d'écrits, soit d'instruc-

(1) *Ibid.*, p. 13.

(2) *Ibid.*, p. 16.

tions verbales émanés des ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, mais pas une loi visant les provocations commises par la voie de la presse. Pourquoi? « Pour comprendre ce silence du Code, disait M. Agniel à la Chambre, dans la séance du 25 janvier 1881, il suffit de rapprocher deux dates : la date du décret de février 1810 qui confisque ou supprime la presse (1), et la date de la promulgation du Code pénal; c'est en effet quelques jours après le décret qui supprimait la presse et tout ce qui, directement ou indirectement, pouvait tenir à la publication de la pensée, que le Code pénal était promulgué... »

Et, plus loin : «... Oui, c'est très vrai, le Code pénal n'a pas mentionné les délits commis par la voie de la presse, il ne pouvait pas les mentionner ni les réprimer, parce que, à ses yeux, la presse n'existait pas; qu'a-t-il fait? *Il a puni les délits absolument similaires commis par toute autre voie que la voie de la presse*, et il les a punis comme infractions de droit commun (2). »

Sans doute, on objectera que l'article 60 a cependant été appliqué à des provocations résultant soit d'articles de journaux, soit de discours de réunions publiques. Oui, cela est arrivé parfois, lorsque ces provocations étaient accompagnées des circonstances prévues par le Code pénal.

Lors de la grève des employés des omnibus, en 1895, à une réunion tenue au Tivoli Vaux-Hali, le président et le secrétaire général du syndicat ayant donné aux grévistes présents des *instructions spéciales et précises* à l'effet de dételer les chevaux attelés aux

---

(1) Ce décret stipulait : dans son article 3, que le nombre des imprimeurs serait fixé pour chaque département; dans son article 5, qu'ils seraient *brevetés et assermentés*, et dans son article 29, que les libraires le seraient également.

Le moyen de commettre des délits de presse sous un pareil régime?

(2) *La loi de 1881*, par H. Celliez et Ch. Le Senne, p. 176.

voitures de la compagnie qu'ils rencontreraient circulant sur la voie publique, de couper les traits, de faire descendre de force les cochers et les conducteurs, de culbuter les voitures, et, sous l'influence *directe et immédiate* de ces discours, certains grévistes s'étant livrés à des actes de violence, ceux qui les avaient provoqués furent poursuivis et condamnés en vertu de l'article 60 (1).

Il y avait, dans ce cas, instructions *formelles, précises, intentionnellement* données en vue du délit qui en est résulté. C'était bien la provocation prévu par le Code pénal.

Il serait plus difficile de citer un exemple de provocation au meurtre résultant soit d'un article de journal, soit d'un discours prononcé dans une réunion publique, auquel pût s'appliquer l'article 60. Je crois même qu'il serait difficile de l'imaginer. La provocation publique à un meurtre, accompagnée des instructions nécessaires à son accomplissement, serait une provocation vaine, puisque les circonstances dans lesquelles elle se produirait rendrait le crime impossible. La provocation au meurtre par machinations ou artifices coupables étant toujours l'œuvre de quelqu'un qui a intérêt à n'être pas connu, ne peut pas être publique. On peut citer mon cas, sans doute, mais qui se chargera de dire pourquoi l'article 60 m'a été appliqué ? Dans l'affaire de la grève des omnibus, il y avait instructions données ; dans la mienne, qu'y avait-il ?

M<sup>e</sup>Bergougnan dit: «C'est pour soustraire les délits de la presse et de la parole au vague menaçant des termes de l'article 60 que l'on a précisément édicté les dispositions de l'article 23», et il ajoute : « Il n'y a qu'à relire les débats pour s'en convaincre. »

Déjà nous venons de voir que le but de l'article 60 n'a jamais été d'atteindre les provocations de la

---

(1) Le Poittevin, *Traité de la Presse*, tome II, p. 28.



presse et de la parole, et que ce n'est qu'exceptionnellement qu'il les atteint parfois. Il n'y a qu'à relire les débats de la loi du 29 juillet 1881 pour se convaincre qu'avant le vote des dispositions de l'article 23, la provocation par paroles et par écrits ne tombait pas sous l'application de l'article 60 du Code pénal, mais sous celle de l'article premier de la loi du 17 mai 1819, lequel était ainsi conçu :

« Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces, proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou des emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel (1).

C'est à ce texte, qui atteignait la provocation même indirecte, que l'article 23 est venu se substituer. Il n'a apporté et ne pouvait apporter à l'application de l'article 60 aucune modification.

Mais voyons quels sont, en réalité, le caractère véritable et la portée exacte de l'article 60 du Code pénal.

« La jurisprudence et la doctrine décident que les dispositions de l'article 60 sont *rigoureusement limitatives*.

« Dans l'article 60, le paragraphe premier (le seul qui nous occupe), réprime taxativement et *exclusivement* les provocations accompagnées de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, instructions données pour commettre le crime ou le délit...

« Le simple fait d'engager quelqu'un à commettre un crime ou un délit, sans aucune de ces circonstances, est exonéré de toute pénalité ? »

---

(1) *Les Codes Français*, par Louis Tripiet, édit. de 1894. — Suppl. p. 289.

Qui est-ce qui dit cela ? M. Fabreguettes. (1)

Au cours de la discussion que souleva à la Chambre le vote de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, M. Ribot, parlant de l'article 60, s'exprima ainsi :

« Sans vouloir faire à cette tribune un exposé des principes du droit, qui n'y serait pas à sa place, je répons, et personne ne me contredira, qu'il n'y a pas un jurisconsulte, depuis Rossi jusqu'à ceux d'aujourd'hui, qui ne vous dise que, si vous n'avez à votre disposition que les trois premiers paragraphes de l'article 60, la provocation par discours et par écrit ne pourra pas être réputée complicité, que, par conséquent, elle ne pourra pas être punie.

« Pourquoi ne pourra-t-elle pas être punie ? Parce que l'article 60 exige, pour la rendre punissable, que la provocation soit accompagnée d'artifices ou de machinations coupables. Sans faire ici une critique minutieuse qu'on ne pourrait faire que devant la Cour de cassation, ou dans une faculté de droit, j'affirme à cette tribune, et personne, je le répète, ne me démentira, que la jurisprudence ne pourrait pas, dans la provocation par paroles ou par écrits *même la plus directe, même la plus accusée, même la plus violente*, reconnaître la complicité prévue par l'article 60, *puisque'il manque l'élément de la machination ou de l'artifice coupable* (2).

On remarquera que M. Ribot ne dit pas « . . . . s'il manque l'élément de la machination ou de l'artifice coupable » ; il dit : « . . . . puisque'il manque l'élément de la machination . . . . »

Et, en effet, comme je le disais plus haut, il serait difficile d'imaginer un exemple de provocation au meurtre résultant soit d'un article de journal, soit d'un discours de réunion publique, dans lequel la provocation fût accompagnée des circonstances prévues par le Code pénal.

Qu'on essaye de l'imaginer, on s'apercevra aussitôt que ce ne pourrait être que l'œuvre d'un fou.

(1) *De la Complicité Intellectuelle*, par Fabreguettes, p. 48.

(2) *La loi de 1881*, par H. Colliez et Ch. Le Serme, p. 242

Et cela corrobore l'opinion soutenue par M. Agniel à la Chambre, par M. Eugène Pelletan au Sénat, que le Code pénal de 1810 n'a pas prévu les crimes et délits commis par la voie de la presse, mais seulement les crimes et délits similaires commis par toute autre voie.

M<sup>e</sup> Bergougnan écrit que la provocation de l'article 60, pour être punissable, n'a pas besoin d'être directe.

Je pense, au contraire, qu'il est nécessaire qu'elle le soit. Parlant de cette provocation dans son rapport sur la loi du 29 juillet 1881, M. Lisbonne dit: « Pour la punir, il faut nécessairement qu'il y ait entre elle et le crime commis le rapport intime qui existe entre la cause et l'effet; il faut qu'il soit clairement démontré que l'auteur de la provocation a eu l'intention de provoquer au fait qui a été commis; c'est là une complicité réelle, effective; c'est, en un mot, la complicité du droit commun (1). »

Dans son ouvrage sur la *Complicité Intellectuelle*, M. Fabreguettes n'est pas moins catégorique :

« Ce que prévoit notre article, dit-il, — il est essentiel de le noter, — c'est la relation directe du provocateur avec l'agent du crime ou du délit. Il s'agit toujours d'un fait spécial suivi d'effet... »

« Voilà ce que l'on appelle la complicité ordinaire de droit commun. »

« Dans cette complicité, d'habitude, tout est un secret. C'est dans l'ombre, ténébreusement, que le provocateur, usant de dons, de promesses, d'ordres, d'intimidation, pousse au méfait et le détermine. Ici, on peut dire qu'il y a immixtion, ingérence au fait criminel. La provocation est occulte, mystérieuse en quelque sorte, elle ne frappe pas le public (2). »

Pour comprendre que la provocation de l'article 60

---

(1) *Ibid.*, p. 161.

(2) *De la Complicité Intellectuelle*, p. 47.

ne peut être que directe, il suffit, d'ailleurs, de réfléchir.

Directe, elle l'est évidemment, quand elle est accompagnée de dons, promesses, menaces abus d'autorité ou de pouvoir.

Elle l'est encore, lorsqu'elle résulte de machinations ou d'artifices coupables. Le machinateur, le mot le dit, ne se borne pas à pousser au crime; il le combine, le prépare, le machine. Il y est intimement mêlé; il en est en quelque sorte l'auteur moral, je dirai même le véritable et seul auteur, car l'exécuteur, très souvent, n'est que sa première victime.

Elle l'est également, lorsqu'elle consiste à donner des instructions *précises* pour commettre un crime, à les donner *intentionnellement* pour commettre ce crime.

Cela tombe sous le sens.

Que l'on cherche un fait de provocation indirecte, auquel puisse s'appliquer l'article 60, on ne le trouvera pas.

Si donc, en dehors de l'article un « Bouge », on veut qu'il reste quelque chose, il faut que ce soit un fait de provocation, et qu'entre ce fait et l'attentat commis il y ait un lien direct et étroit, que l'on se place au point de vue de l'article 60 du Code pénal, ou au point de vue de l'article 23 de la loi sur la presse.

Peut-on admettre, avec M<sup>e</sup> Bergougnan, que l'accusation, l'article « Un Bouge » écarté, puisse subsister sur des faits *non précisés*?

Des faits non précisés? Mais alors, comment en définir la nature? Et si l'on ne peut établir qu'il s'agit d'artifices, de machinations, d'instructions données, comment pourrait-on prétendre que ces faits tombent sous l'application de l'article 60? Si l'on ne peut établir qu'il s'agit de provocations directes à un crime déterminé, comment pourrait-on prétendre qu'ils tombent, au contraire, sous l'application de l'article 23?

Mais, sur ce point, écoutons encore M. Fabreguettes :

« Dans les réunions familiales, dit-il, en parlent de l'organisation anarchiste, on attire l'ouvrier aigri par la misère, le soldat impatient de la discipline. La propagande se fait dans l'ombre. *L'article 60 est inapplicable parcequ'il n'y a, au soutien de l'accusation, ni dons, ni promesses, ni menaces, etc.* (1). »

Qu'est-ce à dire, sinon que pour poursuivre en vertu de l'article 60, il faut nécessairement préciser les faits sur lesquels on établit la poursuite ?

Serait ce, par hasard, le vague des mots *machination* et *artifice* qui permettrait de tout incriminer sans préciser rien ? C'est encore une objection que je veux lever. Au premier abord, il semble, en effet, que ces vocables puissent s'appliquer aux choses les plus diverses. En réalité, malgré leur aspect étrange, leur consonance barbare, ils n'en ont pas moins un sens précis et limité.

Que l'on se rappelle les paroles de M. Ribot :

«... Il n'y a pas un seul jurisconsulte, depuis Rossi jusqu'à ceux d'aujourd'hui, qui ne vous dise que, si vous n'avez à votre disposition que les trois premiers paragraphes de l'article 60, la provocation par discours et par écrit ne pourra pas être réputée complicité, que, par conséquent, elle ne pourra pas être punie. »

Les mots *machination* et *artifice* ne peuvent donc pas s'appliquer à tous les discours et à tous les écrits.

« La jurisprudence et la doctrine décident que les dispositions de l'article 60 sont *rigoureusement limitatives* », écrit M. Fabreguettes.

« Dans l'article 60, le paragraphe 1<sup>er</sup> réprime taxativement et *exclusivement* les provocations accompagnées de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ou instructions données. »

---

(1) *De la Complicité intellectuelle*, p. 35.

Comment les dispositions de l'article 60 pourraient-elles être *rigoureusement limitatives*, comment pourrait-on dire de l'article 60 qu'il prévoit *exclusivement* certaines provocations, si l'une de ces provocations pouvait englober toutes les autres ?

Les mots machination et artifice ne peuvent donc pas s'appliquer à toutes les provocations.

« Pour punir la provocation de l'article 60, dit M. Lisbonne, *il faut qu'il y ait entre elle et le crime commis le rapport intime qui existe entre la cause et l'effet; il faut qu'il soit clairement démontré que le provocateur a eu l'intention de provoquer au fait qui a été commis...* »

« Ce que prévoit notre article, dit M. Fabreguettes, *c'est la relation directe du provocateur avec l'agent du crime ou du délit.* »

S'il en est ainsi, la provocation par machinations ou artifices coupables doit être facile à reconnaître à ce qu'elle consiste en ruses, en intrigues, en manœuvres toujours plus ou moins louches, la plupart du temps secrètes et mystérieuses, et qu'elle est, en outre, toujours directe et intentionnelle.

Un mari trompé par sa femme l'endort du sommeil hypnotique et lui dit : « Demain, à telle heure, tu prendras ce revolver, tu iras voir ton amant et tu lui tireras une balle dans la tête. »

Le lendemain, cette femme, inconsciemment, exécute l'ordre qu'elle a reçu.

Voilà, évidemment, une machination.

Que l'on remplace l'ordre donné dans le sommeil artificiel par une ruse, une tromperie quelconque, un ensemble de manœuvres aboutissant au même résultat, il y aura encore machination.

Dans le cas qui nous occupe, où serait la machination, l'artifice qui auraient abouti à l'attentat ?

M<sup>e</sup> Bergougnan, tout en déclarant que rien ne permet de retrouver les faits qui ont pu, concurremment avec l'article « Un Bouge », contribuer à former la conviction du jury, affirme que ces faits suffi-

sent à rendre inattaquable l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône (1).

En vertu de quel texte de loi, des faits dont on ne sait rien, pas même s'ils existent, auraient-ils ce pouvoir ?

Pour traduire un citoyen en Cour d'assises sous l'inculpation d'avoir provoqué à un meurtre, il faut, si l'on se place au point de vue de l'article 60, établir que la provocation a été accompagnée de dons, promesses, menaces, etc.; il faut, si l'on se place au point de vue de l'article 23, établir qu'elle a été directe et publique. Conséquemment, il faut citer le fait ou les faits qui constituent la provocation.

Ce fait, ces faits, ne sont pas des éléments de preuve, des éléments de conviction; ils sont le crime lui-même.

Quels faits ont été relevés à ma charge, qui pouvaient tomber sous l'application de l'article 60 ? Aucun. Quels faits ont été relevés à ma charge, qui pouvaient tomber sous l'application de l'article 23 ? Un seul, l'article « Un Bouge. »

Avoir écrit l'article « Un Bouge », voilà donc le seul crime que l'on ait pu me reprocher.

Ici, en effet, le crime n'est pas l'attentat de l'« As sommoir », mais la provocation à cet attentat, provocation qui ne pouvait résulter que d'actes, de paroles ou d'écrits revêtant un caractère spécial défini par la loi.

Or, la preuve étant faite que la paternité de l'article « Un Bouge », le seul fait qui revêt ce caractère, m'a été attribué à tort, il en résulte que je ne suis pas l'auteur du crime pour lequel j'ai été condamné.

Et si l'on me parle de mon discours du 16 août, à raison duquel j'avais déjà été condamné le 6 décembre 1882; de mon discours du 4 octobre, des articles

---

(1) *L'Affaire Cyvoct*, par M. A. Bergougnan, p. 6.

de l'*Etendard Révolutionnaire*, auxquels n'étaient applicables ni l'article 23, ni l'article 60, je répondrai : « Ces discours et ces articles n'étant pas eux-mêmes des éléments du crime, mais de simples éléments d'appréciation, n'ont plus aucune valeur juridique, la preuve étant faite que je ne suis pas l'auteur du crime.

Un homme est condamné pour assassinat. Six mois après, on découvre qu'il est innocent. Quelle valeur juridique ont à ce moment les faits, cependant demeurés les mêmes, qui ont servi à former la conviction du jury ? Il est évident qu'ils n'en ont plus aucune.

Pourtant si l'on adoptait la thèse de M<sup>e</sup> Bergougnan, l'homme resterait coupable, la révision de son procès serait impossible.

« Pour qu'une demande en révision soit recevable, dit M<sup>e</sup> Bergougnan, il faut que le fait nouveau qui vient à se produire soit de nature à établir l'innocence du condamné, c'est-à-dire permette de croire qu'il ne reste rien à sa charge pouvant expliquer le verdict et l'arrêt qu'il s'agit de faire tomber. »

Mais, quand le seul fait d'où pouvait résulter légalement la culpabilité d'un accusé, quand le fait qui constituait le crime à raison duquel il a été condamné, quand ce fait se trouve écarté, que reste-t-il donc à sa charge et sur quoi peut-on se fonder pour prétendre qu'il est encore coupable ?

Dans une note placée à la fin de son rapport et dont je ne me suis pas occupé jusqu'ici, M<sup>e</sup> Bergougnan dit :

« Mais une autre question pourrait surgir, celle de savoir si les excitations générales à la propagande par le fait de l'*Etendard révolutionnaire*, dont Cyvoct était le gérant responsable, avec notamment, les recettes que publiait ce journal pour la fabrication des explosifs, ne renfermaient pas les éléments juridiques de la « provocation directe » ; la jurisprudence s'étant affirmée en ce

sens  
gorie  
des  
com  
deter  
comp

A  
été g  
n'a p  
fut o  
rece  
de la

U  
char  
« Un  
l'art  
déter  
l'art

Es  
m'at  
supr

S  
alor  
que  
sans  
cett  
sur  
L

«  
diti  
pou  
l'ex  
déli

«  
un s  
d'ur

(1  
p. 2



sens : que les provocations générales directes à une catégorie de crimes ou de délits permettent, en tenant compte des circonstances de fait, de poursuivre leurs auteurs comme complices d'un crime ou d'un délit particulier déterminé rentrant dans cette catégorie. On voit par là la complexité du problème juridique à résoudre. (1) »

A cela, je n'ai qu'un mot à répondre : tant que j'ai été gérant de l'*Etendard Révolutionnaire*, ce journal n'a préconisé aucun acte de la nature de celui qui fut commis à l'« Assomoir » et n'a publié aucune recette pour la fabrication des explosifs. Je l'affirme de la manière la plus absolue.

Un point reste à éclaircir. S'il n'a été relevé à ma charge qu'un fait de provocation directe : l'article « Un Bouge », ce fait tombant sous l'application de l'article 23 de la loi sur la presse, quelle raison a pu déterminer le parquet à me poursuivre en vertu de l'article 60 du Code pénal ?

Est-ce l'impuissance où il a cru se trouver de m'atteindre au moyen de l'article 23, comme le suppose M<sup>e</sup> Bergougnan ?

Si le parquet m'a poursuivi en vertu de l'article 60, alors que l'article 23 m'était seul applicable, c'est que, extradé de Belgique, il lui était impossible, sans violer la convention d'extradition passé avec cette puissance, de me poursuivre en vertu de la loi sur la presse.

L'article 3 de cette convention dit, en effet :

« Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

« Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa

---

(1) *Rapport sur l'affaire Cyvoct*, par M<sup>e</sup> A. Bergougnan p. 27.

famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »

Or, quand on me poursuivait pour avoir provoqué l'attentat de l'« Assommoir », ce que l'on me reprochait, en réalité, c'étaient des articles de journaux, des discours de réunions publiques, des faits purement politiques. Qui avaient provoqué l'attentat ? Rien ne permettait de l'affirmer, et après vingt-trois ans, rien ne permet de l'affirmer encore, puisque les auteurs de cet attentat sont toujours inconnus.

Encore un mot.

Parce que le fait qui sert de base à ma demande en révision porte sur un article de journal auquel était applicable l'article 23 de la loi sur la presse et non l'article 60 du Code pénal, en vertu duquel j'ai été condamné, peut-on me refuser la révision ?

Evidemment non. Quel que soit le texte de la loi qui m'a été appliqué, la provocation n'ayant pu être établie contre moi que sur l'article « Un Bouge », ma culpabilité n'ayant pu être démontrée qu'au moyen de cet article, il n'est pas douteux que le fait que je n'en suis pas l'auteur entraîne la révision.

Une violation de la loi venant s'ajouter à une erreur judiciaire ne saurait ni couvrir celle-ci, ni la rendre irréparable.

J'en dirai autant à propos de ce fait, que l'article « Un Bouge », au moment de l'attentat, était couvert par la prescription de l'article 65 de la loi sur la presse, comme antérieur de plus de trois mois au crime.

Je me résume.

Si les dispositions de l'article 23 sont limitatives, les dispositions de l'article 60, cela n'est pas douteux, le sont aussi, le sont essentiellement.

L'article 23 prévoit exclusivement la provocation directe et publique ; pour qu'il soit applicable, il faut, de toute nécessité, que la provocation revête en même temps ces deux caractères.

L'article 60 prévoit exclusivement la provocation accompagnée de dons, promesses, menaces, etc.; pour qu'il soit applicable, il faut, de toute nécessité, que la provocation soit accompagnée de l'une ou de l'autre de ces circonstances; il faut qu'elle soit directe; il faut qu'il soit clairement démontré que le provocateur a eu l'intention de provoquer au crime qui a été commis.

On ne saurait donc ni faire entrer dans les limites de l'article 23 une provocation qui ne serait pas à la fois directe et publique, ni faire entrer dans les limites de l'article 60 une provocation qui ne serait pas accompagnée de dons, promesses, menaces, etc., qui ne serait pas directe et intentionnelle.

Par conséquent, l'article « Un Bouge » écarté, si l'on veut que d'autres faits subsistent, qui pourraient encore servir de base à l'accusation, il faut nécessairement établir que ces faits revêtent soit le caractère de la provocation prévue par l'article 23, soit celui de la provocation prévue par l'article 60, il faut citer ces faits, il faut les préciser.

Or, comme nous savons qu'aucun fait revêtant soit l'un ou l'autre de ces caractères, n'a été relevé par l'information, en dehors de l'article « Un Bouge », la lettre par laquelle M. Damians s'est reconnu l'auteur de cet article, en faisant disparaître le seul fait qui ait pu servir de base à l'accusation, constitue donc bien le fait nouveau qui, aux termes de l'article 443, paragraphe 4, du Code d'instruction criminelle, entraîne la révision.

Et c'est pourquoi, entre l'annulation, qui est peut-être possible, — c'est un point que je n'ai pas examiné, — et la révision, qui me semble imposée par les faits avec une force dont je crois que tout le monde sera frappé comme moi-même, je préfère la révision.

D'ailleurs, M<sup>e</sup> Bergougnan eût-il raison — ce qui me paraît infiniment douteux — au regard de la loi, du droit, de la jurisprudence, qu'il n'aurait pas rai-

son, quand même, au regard de ma conscience, et je n'en repousserais pas moins sa solution.

Accepter l'annulation, en effet, ce serait d'une certaine manière et dans une certaine mesure, contribuer à faire reculer la justice, au lieu d'aider à son avènement.

Je ne ferai pas cela.

Dussè-je lutter tout seul — dussè-je lutter en vain — pour obtenir la réparation qui m'est due, je ne ferai pas cela.

Et je sais déjà que je ne resterai pas seul.

ANT. CYVOCT.

6, rue Lamarck, Paris (18<sup>e</sup>).

---

## L'affaire Frey

---

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de la Guerre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la situation fort intéressante de M. Frey, victime de l'interprétation littérale des règlements. M. Frey, né le 10 avril 1870, à Puttlinge (Lorraine annexée), contracta, le 8 août 1887, un engagement de cinq ans au 1<sup>er</sup> régiment étranger, il fut libéré le 8 août 1892, après avoir obtenu en 1891 des lettres de naturalisation. Étant allé rendre visite à ses parents à Metz, il fut arrêté, condamné à six mois de forteresse et incorporé au 13<sup>e</sup> Uhlans d'où il s'évada après avoir accompli quatorze mois de service. Le 5 février 1894, il contracta un nouvel engagement au 4<sup>e</sup> de marine;

il alla  
alla c  
1900  
de Ch  
accom  
à une  
huit  
Légio  
comp  
M. Fr  
pour  
pensi  
qu'un  
à rais  
d'aill  
Per  
du 9  
autor  
duré  
pour  
qu'il  
un r  
huit  
lui a  
temp  
quin  
vérit  
sa p  
geât  
il s'  
que  
pare  
Je  
M. I  
tair  
y  
I  
ter

il alla à la Réunion et fit la campagne de Madagascar, il alla en Crète en 1897 et fut libéré en 1899. Le 5 février 1900, il rengagea au 4<sup>e</sup> de marine, prit part à la campagne de Chine et fut libéré le 5 février 1903. Il a donc bien accompli 15 ans de service; mais on lui refuse tout droit à une pension parce qu'il faut déduire de ces quinze ans huit mois correspondant au service fait par lui dans la Légion étrangère avant l'âge de dix-huit ans, et qui ne comptent pas pour l'établissement du droit à pension. M. Frey a demandé à contracter un nouvel engagement pour parfaire le temps nécessaire à l'obtention d'une pension; on lui a répondu qu'il ne pouvait contracter qu'un rengagement de cinq ans; ce à quoi il était inapte à raison de varices dont il était atteint et qu'il contracta d'ailleurs à Madagascar.

Peut-être pourrait-on contester qu'en présence de la loi du 9 juillet 1901 qui, dans son deuxième paragraphe, autorise le Ministre à accepter des rengagements d'une durée de un à cinq ans, M. Frey fut obligé de rengager pour cinq ans. En tous cas, vous voudrez bien considérer qu'il est de stricte équité que M. Frey puisse contracter un nouvel engagement qui lui permette d'accomplir les huit mois nécessaires à l'obtention de sa pension, sauf à lui accorder des congés ou à le réformer au bout de ce temps. Il serait inique véritablement qu'un soldat qui fit quinze ans de service effectif et qui consacra, malgré de véritables souffrances, les meilleures années de sa vie à sa patrie, perdit son droit à pension parce qu'on négligeât de lui réclamer son acte de naissance au moment où il s'engagea. Je suis convaincu, Monsieur le Ministre, que vous ne souffrirez pas que M. Frey soit victime d'une pareille injustice.

Je vous fais parvenir, sous ce pli, avec la requête de M. Frey, toutes les pièces concernant son dossier militaire.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
Député du Rhône.

Le Ministre de la Guerre a répondu en ces termes :

Paris, le 5 janvier 1906.

Monsieur le Député et Cher Collègue,

Vous avez appelé mon attention sur la situation particulièrement intéressante du soldat Frey, du 4<sup>e</sup> régiment d'Infanterie coloniale, à qui le droit à une pension proportionnelle serait contesté.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de réclamer d'urgence le mémoire de proposition réglementaire, afin que la question puisse être soumise au Conseil d'Etat dans le plus bref délai possible.

Agrérez, etc.

Le Ministre de la Guerre,  
EUG. ETIENNE.

Le 7 avril 1906, notre président a de nouveau attiré l'attention du Ministre de la Guerre sur le cas de M. Frey et lui a adressé une lettre ainsi conçue :

Paris, le 7 avril 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai eu l'honneur d'attirer votre attention, le 18 décembre 1903, sur le cas très intéressant de M. Frey. Une interprétation littérale des règlements lui fait refuser une pension de retraite à laquelle, en équité, il a droit.

Vous avez bien voulu me répondre, le 8 janvier 1906, que vous réclamiez d'urgence le mémoire de proposition réglementaire concernant ce militaire, afin que la question soit soumise au Conseil d'Etat.

Je me permis de vous faire observer, le 18 février 1906, que le Conseil d'Etat se verrait contraint de repousser les propositions de pension qui lui seraient faites : car de quinze années de service militaire, *effectivement faites*, par M. Frey, il faut déduire les huit mois accomplis avant qu'il eût dix-huit ans révolus. J'ajoutais qu'il vous était loisible, pour éviter cette flagrante injustice, d'autoriser M. Frey à contracter un rengagement d'un an, conformément à la loi du 9 juillet 1901, ou de le réformer après un an, s'il devait contracter un engagement de cinq ans. Je n'ai pas encore eu l'avantage d'obtenir une réponse à cette dernière lettre.

Il serait vraiment intolérable qu'un détail de forme

dût faire perdre à un homme qui a consacré les quinze meilleures années de sa vie à la France et qui, pour elle, a subi des fatigues et des privations, le bénéfice d'une pension sur laquelle il compte à juste titre jusqu'à ce jour.

Je suis convaincu, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vous ne laisserez pas s'accomplir une telle iniquité.

Veillez agréer, etc.,

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
Député du Rhône.

A la suite de ces démarches, le Ministre de la Guerre a ordonné la liquidation de la pension de retraite de M. Frey.

## Le cas du matelot Henri Cornu

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Président de la République une lettre ainsi conçue :

Paris, le 14 mars 1906

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de faire appel à votre clémence en faveur d'un nommé Henri Cornu, matelot à bord du croiseur « Le Dupetit-Thouars », faisant partie de l'escadre d'Extrême-Orient. Cornu a été condamné à la peine de mort en décembre dernier par le Conseil de guerre de Saïgon pour coups et blessures sur la personne d'un supérieur. J'ai reçu des lettres de sa famille qui vit actuellement dans une profonde angoisse. La mère du condamné a déjà été terriblement éprouvée par la mort de son mari, victime, au mois d'août dernier, d'un accident de chaudière, dans l'usine Ginhoux, à Lyon. Si son fils lui était également ravi, elle ne saurait survivre à cet excès de mal-

heur. J'ajoute que le condamné n'a pas encore 20 ans et que son jeune âge doit fortement plaider pour lui. Sa famille me fait également savoir qu'il est atteint d'une grave maladie nerveuse qui est attestée par les docteurs Charrin et Crespin de Valence. Assurément il m'est impossible actuellement de contrôler cette assertion. Cependant avant que la sentence de mort ne soit exécutée, il serait sans doute nécessaire de faire examiner l'état mental du condamné.

Je prends donc la liberté de recommander à votre haute sollicitude, Monsieur le Président de la République, le dossier de ce malheureux et la supplique d'une famille affligée.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
Député du Rhône.

Le Président de la République a répondu en ces termes :

Paris, le 10 avril 1906

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention de M. le Président de la République sur le recours en grâce concernant le nommé Cornu (Henri) condamné à la peine de mort, avec dégradation militaire, pour voies de fait, avec préméditation, envers un supérieur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par une décision gracieuse de M. le Président de la République en date du 31 janvier dernier, la peine de mort prononcée contre ce condamné a été commuée en 20 ans de travaux forcés.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général  
de la Présidence de la République,  
J. LANES.

M. F  
dent d  
la lett

J'ai  
sur le

M. L

ville d

Pour

procur

quelqu

jeune

pour c

d'Epini

Or, i

dans s

ment,

la plai

témoig

J'aj

grâce

tristes

politiqu

Je

Minist

l'égar

Ve

M.

12 ju

consi

d'Epini

être r



## Le cas de M. Loquier

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Ministre de la Justice :

Paris, le 16 mai 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur le cas de M. Loquier.

M. Loquier est coiffeur à Epinal ; il est établi dans cette ville depuis douze ans et il y jouit de l'estime générale.

Pour augmenter les très modestes ressources que lui procure sa profession, il vend quelques brochures et quelques journaux. Il a été accusé d'avoir remis à un jeune soldat une brochure antimilitariste et condamné pour ce fait à six mois de prison par la Cour d'assises d'Epinal.

Or, il ignorait absolument quand ce jeune homme vint dans sa boutique de coiffeur qu'il allait entrer au régiment, le sergent même qui conduisait les recrues et sur la plainte duquel ces poursuites ont été engagées, en a témoigné.

J'ajoute que les douze jurés ont signé un recours en grâce en faveur de M. Loquier et que, parmi ses compatriotes, ceux-là mêmes qui ne partagent pas ses vues politiques, souhaitent sa grâce.

Je vous demande donc avec insistance, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de bien vouloir prendre à l'égard de Loquier une mesure de clémence.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
Député du Rhône.

M. Loquier a bénéficié de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 et son salon de coiffure qui avait été consigné par M. le général, gouverneur de la place d'Epinal, aux troupes de la garnison, vient de leur être rouvert.

## La situation de M. Salefranque

On a lu au *Bulletin officiel* (voir page 74) la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, adressée au ministre des finances en faveur de M. Salefranque.

Le ministre des finances n'ayant pas répondu notre président a, le 13 juin 1906, renouvelé sa démarche en ces termes :

Paris, le 13 juin 1906.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Je prends la liberté d'attirer votre haute attention sur une situation que j'ai, à de fréquentes reprises, signalée sans succès à vos prédécesseurs, et qui ne peut manquer, j'en suis convaincu, de vous émouvoir. Depuis plusieurs années, la Ligue des Droits de l'Homme fait des démarches pressantes auprès de votre administration pour faire attribuer une recette ruraliste à un candidat tout particulièrement intéressant, M. Salefranque, ancien administrateur des colonies. M. Salefranque, qui est âgé de cinquante-quatre ans, et qui est chargé de famille, méritait d'autant plus d'obtenir satisfaction, que sa candidature avait été posée auprès de votre administration par le ministre des colonies lui-même, à titre de réparation envers un fonctionnaire arbitrairement frappé. En effet, M. Salefranque, qui s'était montré aux colonies humain et juste, et qui n'avait pas favorisé les pratiques esclavagistes, avait été injustement révoqué.

La demande de M. Salefranque était sur le point d'aboutir, et un poste lui avait déjà été attribué, quand un fonctionnaire du cabinet de votre prédécesseur, pour satisfaire une rancune personnelle, arrêta la nomination de notre protégé. Voici ce qui s'était passé. M. Brèque, chef du secrétariat particulier de M. Merlou, et chargé de diriger la répartition des bureaux de tabacs et des recettes ruralistes, se faisait nommer illégalement chef de bureau au ministère du commerce, et s'assurait, par cet avancement soudain et scandaleux, une augmentation d'appointements de 5.400 fr. Les fonctionnaires du ministère du

commerce, lésés dans leurs intérêts les plus évidents, nous demandaient alors de les aider à obtenir l'annulation de cette nomination abusive, et M. Brèque ne tardait pas à apprendre que la Ligue des Droits de l'Homme répondant à leur appel, décidait en effet de prêter appui à leur juste revendication.

A ce moment précis, M. Salefranque se trouvait à la veille d'être pourvu d'un poste. Nous en avions été officiellement avisés, et le poste était même désigné. Mais M. Brèque, chargé de diriger la répartition des recettes buralistes, se vengea sur notre infortuné protégé de l'appui que donnait la Ligue des Droits de l'Homme aux victimes de son scandaleux avancement, et M. Salefranque fut évincé.

Je n'insiste pas, Monsieur le ministre et cher collègue, sur l'odieux de ce procédé. Mais ce que je tiens à vous faire remarquer, c'est que M. Salefranque, homme probe et méritant, déjà arbitrairement frappé par ses chefs aux colonies et maintenant victime d'une injustice nouvelle, est toujours dans la misère. Il habite avenue de Villiers, 33, à Neuilly. J'attire votre haute et bienveillante attention sur lui, et je suis persuadé que je ne ferai pas en vain appel à vos sentiments de justice et d'humanité. Il serait temps d'accorder à ce malheureux la réparation tardive à laquelle il a doublement droit.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
Député du Rhône.

M. Salefranque a obtenu satisfaction enfin. Il a été nommé receveur buraliste à Evreux (Eure).

---

## L'affaire Pivoteau

---

On a lu au *Bulletin officiel* (voir page 299, année 1905) la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, a adressée au Président de la République en faveur de l'ouvrier Pivoteau. Notre président

adressait, le 22 juin 1906, une nouvelle lettre ainsi conçue au Chef de l'Etat :

Paris, le 22 juin 1906.

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de signaler à votre bienveillante sollicitude un malheureux digne de compassion, sur lequel j'avais déjà appelé la haute attention de votre prédécesseur. Il s'agit de l'ouvrier ajusteur Pivoteau, condamné, le 9 janvier 1905, par la Cour d'assises de la Seine à dix ans de réclusion, par avoir tué par vengeance le contre-maitre Péliissier, qui l'avait congédié et réduit ainsi à la misère. En intervenant en faveur de Pivoteau, je n'approuvais en aucune mesure le crime qu'il avait commis. Mais il y avait, dans les agissements du contre-maitre à son égard, une évidente provocation, et une circonstance atténuante qui me paraissait de nature à lui mériter l'indulgence.

Depuis il nous a été donné de voir mettre en liberté un homme qui n'était pas moins criminel que Pivoteau, je veux parler de M. Syndon, coupable d'un meurtre passionnel. Je me garde bien de récriminer contre cette mesure de clémence. Mais je trouverais scandaleux qu'elle fut comme un privilège réservé aux crimes de la passion. A mes yeux, la misère et la faim constituent des excuses au moins aussi fortes que la jalousie. Je prends donc la liberté de vous demander la grâce de Pivoteau. Ce n'est pas seulement à vos sentiments d'humanité que je fais appel; c'est aux principes de justice et d'équité que vous avez toujours défendus et dont vous voulez, j'en suis convaincu, faire votre règle dans l'exercice de la haute magistrature qui vous a été confiée par la majorité républicaine du Parlement. L'égalité devant la loi ne serait qu'un leurre sans l'égalité devant la clémence. J'ose espérer que ces considérations vous décideront à accorder à l'ouvrier Pivoteau la même faveur qu'à M. Syndon.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
Député du Rhône.

La Présidence de la République a répondu en ces termes :

Paris, le 29 juin 1906.

Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous accuser réception du recours en grâce que vous avez adressé à M. le Président de la République en faveur d'un nommé Pivoteau, condamné à dix ans de réclusion par la Cour d'assises de la Seine, et de vous informer qu'il a été transmis au Ministère de la Justice pour y être soumis à l'instruction réglementaire.

Dès que cette enquête sera terminée, je m'empresse de vous faire connaître la décision qu'aura prise M. le Président de la République.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général  
de la Présidence de la République,  
J. LANES.

---

## Les Fonctionnaires de la Préfecture de Police

---

### I

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante à M. le Préfet de police :

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1906.

Monsieur le Préfet,

L'attitude que vous avez cru devoir prendre à l'égard des fonctionnaires de la Préfecture de Police qui avaient projeté de créer une association professionnelle appelle des observations que je vous demande la permission de vous soumettre et où vous ne verrez que le désir d'un républicain d'exercer respectueusement mais fermement

son droit de critique et de contrôle sur les actes de l'autorité.

Après quelques hésitations qui, sans doute, provenaient moins de votre volonté que de l'incertitude de vos renseignements, vous n'avez pas dissimulé votre mécontentement, et c'est à votre mécontentement que doit être attribuée la démission subite du promoteur de ce mouvement nécessaire. Ce mécontentement, encore qu'il ne soit manifesté que d'une façon indirecte, a pris, en effet, un caractère en même temps hiérarchique et comminatoire grâce à la circulaire suivante que le Directeur de la Police municipale a transmise aux gardiens de la paix par la voie du rapport quotidien :

12 juillet 1906.

Il est question en ce moment d'une création par MM. X... d'une association des employés et fonctionnaires de la Préfecture de Police. Les gardiens en dehors de leur service s'en occuperont et s'en mettront (*sic*) s'ils le veulent, mais il leur est défendu d'en parler et surtout de faire de la propagande à ce sujet dans les postes.

Sans doute cette circulaire ne prohibe pas l'association d'une façon formelle, mais ceux à qui elle s'adresse doivent comprendre qu'au fond elle la prohibe; elle ne contient, en effet, pas un seul mot indiquant nettement et sans mauvaise humeur, qu'une association d'agents de police est légale depuis la loi de 1901, comme sont légales toutes les associations de fonctionnaires ayant pour objet la défense des intérêts professionnels. Il y a là une équivoque regrettable. Vous ne pouvez ignorer, Monsieur le Préfet, vous n'ignorez certainement pas, les termes de la loi ni l'interprétation très claire qu'en a donnée à la Tribune de la Chambre l'honorable M. Rouvier. Je dois donc protester contre les termes d'une circulaire qui, sous des apparences hiérarchique, n'a pas en réalité d'autre but que de restreindre la portée d'une liberté, si longtemps réclamée, si difficilement conquise, si constamment contrariée dans son exercice par ceux qui sembleraient devoir s'en constituer spontanément les gardiens constitutionnels.

J'aurais souhaité, Monsieur le Préfet, vous voir ainsi que tous les chefs de nos grands services publics, au nom de la discipline et par respect pour la loi, faciliter à vos subordonnés l'exercice de ce droit d'association désormais légal, seconder une initiative qui en instituant la solida-

rité entre tous les services de la police ne peut qu'assurer le bon ordre, l'unité, en répartissant entre tous l'initiative et le contrôle qu'un seul homme, quelle que soit sa valeur personnelle et malgré tout son bon vouloir consciencieux, est incapable d'assurer seul, comme l'expérience le prouve surabondamment. Ce vœu me semble d'autant plus légitime que dans toutes les administrations les associations de fonctionnaires, enfin reconnues, ont donné des résultats utiles à l'intérêt commun, et qu'en conséquence un Ministre de Commerce a pu se féliciter publiquement des conseils et des avis que lui avait heureusement donnés l'association générale des Postes en vue de la meilleure gestion de ce grand service.

Comme l'a fait remarquer M. l'inspecteur principal Hennion, dans un discours qu'a favorablement écouté M. le Ministre de l'Intérieur, c'est par un véritable « paradoxe » que l'on refuse aux fonctionnaires de l'Etat la faculté de faire connaître leur opinion sur les erreurs de méthode, les gaspillages d'argent, les fautes de service, dont ils sont ou peuvent être les témoins et les agents involontaires tous les jours. Qui peut douter, en effet, qu'ils soient mieux placés que personne pour faire, avec compétence et convenance la critique des maux dont se plaint le public et en même temps pour suggérer — en connaissance de cause et avec prudence — les réformes et les améliorations nécessaires ? M. Antonin Dubost, qui fut si longtemps le rapporteur général bien informé de la commission des finances au Sénat, a remarqué dans un de ses rapports que le mauvais aménagement des services, dénoncé depuis si longtemps par lui, était, depuis longtemps encore, l'objet des critiques compétentes et constantes de ceux-là mêmes que la routine bureaucratique condamnait à perpétuer malgré eux le mal dont ils étaient les premiers à souffrir.

Je veux me borner à ces observations que j'abrège à dessein espérant que ces réflexions, Monsieur le Préfet, vous paraîtront non une indiscrete ingérence dans le domaine de votre autorité propre mais une tentative respectueuse pour faire prévaloir dans les hautes sphères du gouvernement républicain cette façon démocratique de comprendre et de faire fonctionner un service dont l'évolution est indispensable au bien public et qui ne subsistera qu'en se modifiant profondément dans son esprit et ses pratiques.

Vous comprendrez l'importance que j'attache à tout effort pour renouveler l'esprit de la police, si vous voulez bien considérer avec moi que cette institution ne vivra que si elle sait devenir respectueuse de la liberté individuelle et s'accommoder aux principes de notre droit moderne.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
Député du Rhône.

## II

Il convient de rappeler à ce propos que M. Clemenceau, ministre de l'Intérieur, s'était empressé de recevoir le bureau de l'Association amicale de prévoyance des commissaires de police que lui présentait, quelques jours après la constitution du ministère Sarrien, M. Hennion, commissaire spécial.

M. Hennion, qui est le président fondateur de cette Association, a prononcé un discours dont nous croyons utile de publier quelques extraits, comme un remarquable témoignage en faveur de la nécessité de la campagne faite par la Ligue des Droits de l'Homme en faveur du droit des fonctionnaires :

Monsieur le Ministre, les Commissaires de police sont des gens curieux ; ils lisent attentivement les programmes ministériels, et ils ont particulièrement retenu une phrase de la déclaration qui a été lue devant le Parlement, au nom du Ministère actuellement au Pouvoir. « Nous sommes résolus, dit cette phrase, à donner aux fonctionnaires toutes les garanties nécessaires contre l'arbitrage et le favoritisme. » Nous vous prions respectueusement de nous permettre de prendre acte de cette promesse, et nous vous demandons aussi respectueusement de bien vouloir la tenir en ce qui nous concerne. Ce faisant, vous aurez rendu à la chose publique un très grand service. Depuis quelques années, en effet, l'intrigue et la faveur ont joué chez nous un rôle prépondérant, et les intérêts particuliers, même les moins légitimes, ont le plus souvent prévalu sur les plus sérieux intérêts généraux ; si l'on rendait encore justice à quelques fonctionnaires, sur leur



mérite, c'est exceptionnellement, et sans doute en vertu de ce principe que l'exception doit confirmer la règle. Que ce soit au point de vue de la récompense ou au point de vue du châtement, nous sommes soumis au plus pur arbitraire; rien ne garantit la Commissaire de police contre les erreurs ou les caprices de ses chefs, et Dieu sait s'il y en a, depuis le Maire jusqu'au Ministre de l'Intérieur, en passant par le Procureur de la République, le Sous-Préfet et le Préfet. Nous ne pouvons pas, comme le meunier de Postdam, dire qu'il y a des juges à Berlin, car nous n'avons pas de Charte sur laquelle nous puissions appuyer un recours devant une juridiction administrative d'appel, même quand nos intérêts sont atteints directement ou indirectement par le déni de justice le plus évident. C'est là une situation d'autant plus dangereuse. Monsieur le Ministre, qu'elle s'applique à des hommes qui sont eux-mêmes chargés d'une besogne de justice envers leurs concitoyens. Nous vous demandons de la modifier, de telle façon que l'avancement se donne désormais à l'ancienneté et au choix, mais en exigeant des fonctionnaires proposés au choix les garanties les plus sérieuses, et en spécifiant que le tableau de choix sera présenté au Ministre par une Commission dont une moitié des membres sera désignée par les Commissaires de police eux-mêmes.

Nous vous serions également reconnaissants, si vous vouliez bien décider qu'une section de cette Commission sera formée en Conseil de discipline, pour donner son avis sur le cas de tout fonctionnaire qui, ayant fait l'objet d'un rapport tendant à une peine disciplinaire, demandera à se défendre, soit verbalement, soit par écrit. Il va sans dire que là encore les Commissaires de police devraient être représentés par moitié. Nous espérons éviter ainsi, et d'excessives rigueurs pour les uns et d'in-vraisemblables pour les autres. Tels sont nos vœux immédiats, Monsieur le Ministre, ils sont modestes, comme vous le voyez, et je présume que ce qui doit le plus vous étonner, c'est que nous en soyons encore à les formuler.

En dehors de ces questions qu'ils regardent comme les plus urgentes, les Commissaires de police ont d'autres préoccupations que je me bornerai à vous indiquer rapidement; ils désirent, notamment, voir se réaliser l'unité de traitements et de classes entre les Commissaires municipaux et les Commissaires spéciaux. Cette réforme

permettrait d'assurer aux deux services une retraite indentique; on pourrait, par la même occasion, faire cesser ce paradoxe qui classe, au point de vue de la retraite, les services essentiellement actifs de la police dans la catégorie des emplois sédentaires. Les Commissaires de police voudraient aussi être consultés sur l'organisation des postes et la répartition du personnel; s'ils trouvent naturel de supporter le poids de leurs propres fautes, ils sont las de subir les responsabilités que leur créent les défauts d'une organisation au sujet duquel on a toujours dédaigné de prendre leur avis. Il semble pourtant que le fait d'avoir exercé, pendant de longues années, la fonction si complexe de Chef de police, nous rend aptes à discuter et les méthodes et l'organisation de cette fonction. Nous voudrions aussi voir modifier le mode de recrutement; on semble trouver naturel, alors qu'on exige un stage assez long de la plupart des employés de l'Etat, même quand leur emploi comporte plus de routine que d'initiative, de jeter d'emblée dans les fonctions de police qui touchent aux plus sérieux intérêts matériels et moraux du pays, des hommes jeunes dont le cerveau et la conscience n'ont été scrutés que par un examen puéril qui n'est même pas toujours exigé, et qui permet à peine de se rendre compte de leurs connaissances premières. Sans aucune direction effective, guidés par leur seule inspiration, ces nouveaux magistrats devront suffire à la tâche difficile qu'ils assument dès le jour de leur nomination. Et ces hommes qui disposent souvent des intérêts, de la liberté, de l'honneur de leurs concitoyens, qui sont appelés à les conseiller, à les juger parfois avant les juges, devront tout puiser dans leurs propres fonds, sans aucune aide pour se corriger de leurs défauts personnels ou pour augmenter leurs qualités naturelles.

Que dis-je? Ils n'auront, trop souvent, pour élever leur idéal, que le spectacle du mépris, à peine dissimulé, dans lequel les tiendront ceux-là même qui exigeront d'eux plus de servilité que de noblesse, plus de complaisance que d'esprit de justice. Si le suffrage universel, et nous l'espérons très sincèrement, vous donne une longue vie ministérielle, nous vous demanderons, Monsieur le Ministre, d'arrêter votre esprit sur ces problèmes; nous ne craignons pas de dire qu'ils ont pour l'avenir de la République un très haut intérêt.

La fonction de police exige des hommes d'un jugement sûr, d'un caractère ferme, d'une conscience claire et éprise de justice : l'Administration supérieure leur doit d'éviter tout ce qui pourrait diminuer ou obscurcir en eux ces rares et précieuses qualités.

Ceci dit, Monsieur le Ministre, il faut que vous sachiez que, quoiqu'il arrive, nous sommes et nous resterons des fonctionnaires disciplinés, habitués aux responsabilités effectives, nous sentons mieux que quiconque, la nécessité de la discipline, et nous mettons cette nécessité avant tout et au-dessus de tout. C'est dans cet esprit de discipline absolue et sans réserve, que j'adresse au Ministre de l'Intérieur, chef suprême de la police, l'expression de notre respectueux et loyal dévouement.

Le Ministre de l'Intérieur, aux côtés duquel se tenait M. Albert Sarraut, sous-secrétaire d'Etat, a répondu par une sorte de causerie familière, dont voici la substance :

Je remercie M. Hennion de me présenter le Bureau de l'Association des Commissaires de police de France et de Tunisie dont il est le président et je prends note de vos réclamations.

Je ne vous demanderai jamais rien de contraire à l'esprit républicain et aux lois, et lorsque vous aurez fait votre devoir vous pouvez être certains que si vous êtes attaqués vous serez couverts et défendus au Parlement et au Ministère.

Vos desiderata sont justes ; vous aussi vous avez droit à cette justice avec laquelle vous devez traiter les autres, et je m'engage à vous la donner. Mais à mon tour je vous demande instamment d'accueillir avec urbanité les petits, les humbles, ceux qui ont tant de peine pour obtenir leur droit, de les aider de vos conseils et de vous montrer humains envers eux.

M. Hennion, votre président, a toute ma confiance ; si le suffrage universel permet au Ministère de survivre, je le prie et même je lui donne l'ordre de me soumettre en temps opportun les projets afférents aux réformes que vous demandez, j'apporterai tous mes efforts à leur réalisation.

## Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 15 des statuts)

### Boulogne-sur-Seine (Seine). — 20 juillet 1906.

La section, après avoir pris connaissance des vœux émis par la commission d'enquête sur l'assistance publique, concernant la suppression de l'impôt des portes et fenêtres et l'élaboration d'une loi donnant à l'autorité publique le droit et les moyens d'exproprier tous les immeubles dangereux pour la santé des habitants, s'est ralliée à ces vœux d'une façon unanime.

### Castres (Tarn). — 4 avril 1906.

Considérant que les règlements de la plupart des cafés-concerts obligent les artistes du sexe féminin à prendre leur nourriture et leur logement chez le gérant de l'établissement ou chez des personnes désignées par celui-ci à faire des quêtes parmi les spectateurs, et si ceux-ci expriment le désir, à consommer et à souper dans l'établissement; que de tels règlements ne sont en réalité qu'un moyen détourné d'obliger ces artistes à se livrer à la prostitution; qu'il y a là une odieuse atteinte à la liberté; la section émet le vœu qu'une loi mette fin à un pareil état de choses, en punissant de peines sévères tous les tenanciers de cafés-concerts qui, soit au moyen de quêtes faites dans leur établissement, soit en fournissant aux artistes qu'ils engagent la nourriture ou le logement, soit en les contraignant ou les excitant, même tacitement à souper ou à consommer dans leur établissement, soit par tous autres moyens, auront provoqué ces artistes à se livrer à la prostitution ou l'auront favorisée.

### Châteaulin (Finistère). — 2 août 1906.

I. — La section adresse à M. Ramonet, préfet du Finis-

tère, ses souhaits de bienvenue et de sympathie. Elle exprime le vœu qu'une politique nettement républicaine, sociale et laïque, soit suivie dans le département et que M. le Préfet du Finistère groupe autour de lui, dans ce but, toutes les énergies et toutes les volontés dévouées et attachées au gouvernement.

II. — La section s'associe aux témoignages de sympathie qu'ont suscités la réhabilitation du capitaine Dreyfus et la réintégration du colonel Picquart; approuve hautement les actes de justice et de réparation dont ils ont été l'objet; adresse ses félicitations au président de la Ligue, le citoyen François de Pressensé, pour le beau et courageux discours prononcé par lui à cette occasion à la Chambre.

III. — La section adresse au camarade Albert Nicol, ancien secrétaire de la section, ancien inspecteur primaire à Châteaulin, actuellement à Mortain, l'expression de sa vive sympathie et le félicite de la décision du Conseil d'Etat qui annule son déplacement. Ce jugement flétrit comme il convient l'acte d'injustice commis à son égard par l'ex-préfet Collignon dans un but politique et sous l'inspiration des faux démocrates de l'arrondissement et même du département.

IV. — La section émet le vœu que les directeurs des établissements industriels de l'Etat n'aient désormais droit à aucun mandat électif.

V. — Considérant que la Chambre dont les pouvoirs viennent d'expirer a manqué à ses promesses et à son devoir, en négligeant, à la dernière heure, de voter la loi sur la réforme électorale, émet le vœu que la Chambre actuelle vote la réforme électorale et assure plus de sincérité et de justice dans le vote, au moyen de la représentation proportionnelle au scrutin de liste par département.

VI. — Considérant qu'en dépit des lois de laïcité les congrégations des femmes continuent à exercer dans le département, la section prie M. le Préfet de demander d'urgence à M. le Ministre de l'intérieur la fermeture de ces établissements.

VII. — La section émet aussi le vœu que les administrations préfectorales et académiques développent l'action nécessaire en faveur des écoles publiques, en témoignant une sympathie plus efficace aux délégations cantonales et

entrant en rapport intime et constant avec les délégués cantonaux qui doivent être les soutiens et les amis dévoués des écoles laïques.

VIII. — La section exprime le regret que les intérêts de la première circonscription de Châteaulin ne soient ni représentés ni défendus dans aucune des seize grandes commissions de la législature actuelle par son député, M. Th. Halléguen.

IX. — La section a l'honneur de prier la comitè de la « Société des Amis du Peuple Russe » de faire part aux signataires de la protestation de Viborg, de l'expression de son admiration pour sa courageuse attitude, et émet le vœu qu'en présence du silence des Chambres tous les groupements républicains se fassent les interprètes de la démocratie française, en adressant leurs fraternels encouragements aux représentants libéraux du premier Parlement russe.

**Châteauroux (Indre).** — 29 août 1906.

I. — La section émet le vœu que le monopole de l'instruction soit établi en France, au profit de l'Etat, afin de pouvoir fermer toutes les écoles libres qui sont un foyer de cléricalisme.

II. — Les membres de la section émettent le vœu que les aumôniers soient supprimés dans les lycées et collèges.

III. — Les membres de la section émettent le vœu que la loi sur la séparation soit appliquée intégralement et sans faiblesse.

**Colombes (Seine).** — 28 août 1906.

La section constatant que la grève et le chômage qui en est résulté ont porté à son maximum la misère des agents des postes, non repris par l'administration, fait un chaleureux appel à la pitié du Gouvernement en faveur de ses serviteurs plus malheureux que coupables. De plus, leur réintégration donnerait satisfaction, non seulement aux intéressés dont il est question, mais aussi au public qui souffre beaucoup en ce moment de la défec-tuosité du service postal dont tous les rouages se trouvent enrayés par suite du manque d'employés expérimentés.

**Croix-de-Vie (Vendée).** — 2 août 1906.

La section, vu le projet de résolution déposé sur le bureau de la Chambre des députés par le citoyen René

Renoult, tendant à « l'ouverture d'une enquête générale sur les moyens de réaliser des économies dans les dépenses publiques » ; considérant : 1° que l'Etat ne constitue en réalité qu'un groupe d'agents publics dits « fonctionnaires », à qui la Nation n'a fait que déléguer ses pouvoirs et confier la gestion de ses intérêts moyennant rétribution ; 2° que l'Etat-sous-patron abuse de l'insouciance et de la générosité de son Maître et Employeur, le Peuple-patron, dont il gaspille la fortune d'une façon effrénée, éhontée et stupide, au point de rendre irréalisables les lois d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, les retraites ouvrières et toutes les réformes depuis si longtemps promises au pays dupé ; 3° que non content de gruger son Maître et de s'engraisser à ses dépens, l'Agent public, oubliant le rôle qui lui est assigné dans la Société — après l'avoir accepté de son plein gré et plus ou moins correctement recherché — et méconnaissant l'autorité de son Employeur, se rend de plus en plus insupportable par sa morgue, sa fainéantise, ses empiètements, son insolence et sa rare incompréhension de la réalité ; 4° qu'il est de notoriété publique que les trois quarts desdits fonctionnaires ne font rien, n'ayant rien à faire ; qu'ils en sont arrivés à constituer dans la Nation une aristocratie odieuse, une caste insolente et autoritaire, incompatibles avec des institutions vraiment démocratiques ; 5° que ce n'était vraiment pas la peine de couper le cou à un roi pour en être réduit, cent ans après, à lutter contre les mêmes abus et les mêmes privilèges, et que le Peuple, ayant assez du « Sabre et du Goupillon », serait le dernier des idiots s'il consentait à courber le front sous l'arrogant « binocle » du fonctionnaire ; 6° qu'il est grand temps de réagir et de faire comprendre enfin à tout Agent public, si haut placé soit-il, que ses traitements et avantages doivent correspondre à des services équivalents réellement rendus à la Société, dont il n'est que l'humble serviteur ; attendu que la Société, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, est la négation absolue des Droits de l'Homme et du Citoyen ; qu'il n'est pas tolérable que le Peuple-patron, qui devrait imposer ses volontés et régner en Maître, se laisse plus longtemps bafouer par une poignée de salariés inconscients et gaspilleurs ; que cette bouffonnerie ne saurait durer sans provoquer à bref délai une nouvelle explosion de haine de la Nation opprimée et à outrance pressurée ; que de

toutes parts a déjà retenti ce cri de colère : « Le fonctionnaire, voilà l'ennemi » ; s'en référant à la Déclaration des Droits de l'Homme : adjure le peuple français de reprendre ses droits naturels, inaliénables et sacrés ; de se donner la peine, après avoir consenti librement la contribution publique, d'en suivre l'emploi et de faire lui-même ses affaires, s'il veut la fin du gaspillage et du règne exécré des innombrables budgétivores de tout acabit de fonder, à cet effet, et en dehors de tout salarié de la Nation, un « Comité permanent d'économies publiques et de surveillance », chargé de centraliser les propositions émanant de tout citoyen soucieux du bien public ; dit que cette enquête générale et permanente, inscrite dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, devrait fonctionner depuis le jour où le peuple français, brisant le joug maudit des exploiteurs couronnés, a nettement marqué sa volonté de gérer son bien par lui-même ou ses représentants ; émet le vœu qu'à l'irresponsabilité absolue des salariés de la Nation soit substituée la responsabilité effective et matérielle de tout Agent public ; et vote des remerciements et des félicitations au citoyen René Renoult, qui a bien mérité de la Patrie, pour son intelligente et précieuse initiative, à laquelle la Ligue des Droits de l'Homme devrait prêter le plus vigoureux appui.

**Hanoï (Tonkin). — 7 juin 1906.**

La section de Hanoï considérant qu'en France le gouvernement de la République, justement respectueux de la liberté de conscience, a décidé d'une façon formelle que l'armée, en tant que corps constitué, ne pouvait participer à aucune manifestation religieuse ; que cette décision était si justifiée, qu'elle répondait si bien à la conception que chacun se fait de la liberté de conscience qu'aux dernières élections législatives une majorité formidable s'est prononcée pour elle ; considérant que, par conséquent, il semble tout à fait contradictoire qu'au Tonkin, colonie de la République française, les autorités qui représentent ce dernier gouvernement laissant l'armée participer publiquement, officiellement, à une manifestation religieuse ; puisqu'en effet, le 17 juin dernier on a pu voir la musique du 9<sup>me</sup> régiment d'infanterie coloniale, dirigée par ses chefs habituels, prendre part à la procession dite de la Fête-Dieu ; considérant que, sans



toute, on nous opposera qu'au préalable il a été laissé à chaque musicien la liberté de refuser son concours à la procession, mais cette explication ne saurait être valable, car tout le monde sait que, dans l'armée surtout, et plus encore quand il ne s'agit que de simples soldats, la faculté d'accepter ou de refuser est complètement illusoire, vu qu'il y a cent manières pour un chef de montrer que son désir est un ordre, et que tout soldat sait très bien que s'il ne satisfait pas au désir ainsi exprimé de son chef, tôt ou tard il en subira des inconvénients; considérant que la section tonkinoise a déjà protesté à ce même sujet il y a trois ans, la section de Hanoï de la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen proteste à nouveau énergiquement contre cette violation flagrante des ordres du Gouvernement de la République, violation qui est en même temps une atteinte absolue à la liberté de conscience, laquelle est aussi respectable chez le soldat de deuxième classe que chez le général en chef. La section de Hanoï décide qu'une copie de cette protestation sera adressée à M. le Gouverneur général de l'Indo-Chine ainsi qu'au Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, à qui la section demandera d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour empêcher, l'avenir, le retour de pareils abus.

Issoudun (Indre). — 5 août 1906.

I. — La section d'Issoudun, considérant que les prolongations du temps de service militaire ayant pour cause les peines disciplinaires encourues au régiment ne sauraient être maintenues en regard de l'amnistie qui vient d'être votée; considérant d'autre part qu'il paraît excessivement dur pour les soldats appartenant à la dernière classe astreinte à 3 années de service de voir, pour un grand nombre d'entre eux, ce temps de service plus ou moins prolongé pour la cause indiquée ci-dessus, alors qu'on vient d'adopter le service militaire de deux ans: invite le Comité Central à faire immédiatement tous les efforts nécessaires pour qu'aucun soldat de la classe libérable cette année n'ait à subir de prolongation du service militaire.

II. — La section émet le vœu que tous les sous-officiers à qui est accordé un emploi civil cessent de jouir de leur retraite.

Ivry (Seine). — 28 juillet 1906.

La section Ivryenne salue respectueusement la mémoire de Bernard-Lazare, Scheurer-Kestner, Grimaux, Trarieux, le regretté président de la Ligue, Zola, l'immortel auteur de « J'accuse », disparus trop tôt, et tous ceux, connus ou inconnus, furent les valeureux champions de la Justice et de la Vérité. Elle envoie l'expression de sa plus ardente sympathie au commandant Dreyfus, l'innocent et enfin réhabilité, et au général Picquart, l'héroïque artisan de la révision. Elle émet le vœu que le Sénat ratifie le vote de la Chambre transférant au Panthéon les restes d'Emile Zola. Et elle espère que le Parlement, s'inspirant des douloureux événements qui ont agité le pays pendant douze années, supprimera sans plus tarder les conseils de guerre, derniers vestiges d'une juridiction d'exception, flétrie à jamais par l'opinion publique.

Jonquières (Hérault). — 20 août 1906.

La section vote un ordre du jour de félicitations au commandant Dreyfus et au général Picquart pour la réparation qui vient de leur être accordée ; elle a, en même temps, témoigné son admiration et sa sympathie aux courageux citoyens qui combattirent pour la Justice et le Droit.

Lenclôtre (Vienne). — 26 août 1906.

La section de Lenclôtre émet le vœu que dans les mairies il soit ouvert un registre où chaque libre-penseur pourrait y consigner sa volonté d'être enterré sans le concours d'aucune religion. Les maires devant faire exécuter les testaments.

Lorgues (Var). — 23 août 1906.

La section de Lorgues, considérant que la récente encyclique du pape romain constitue une agression contre les lois de la République ; émet le vœu que le gouvernement fasse respecter et applique intégralement la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat et qu'il supprime les allocations des membres du clergé qui refuseront de se soumettre à la loi.

Pamproux (Deux-Sèvres). — 29 juillet 1906.

La section de Pamproux, réunie en assemblée, adresse

M. Francis de Pressensé ses plus chaudes félicitations  
sujet de la part active qu'il a prise dans l'affaire  
ariendreyfus.

Paris. — **Quartiers Saint-Merri-Notre-Dame.** —  
(14<sup>e</sup> arr.). — 27 août 1906.

La section, considérant que l'encyclique du pape est  
une insulte à la France anticléricale et démocratique ;  
considérant d'autre part qu'il serait déshonorant pour  
la République française de reculer devant les menaces  
des jésuites et des adeptes d'une secte dont le chef  
est à l'étranger ; émet le vœu que la loi sur la sépa-  
ration des Eglises et de l'Etat soit appliquée strictement  
et demande comme première sanction la fermeture im-  
médiate de la grotte de Lourdes.

**Quimperlé (Finistère).** — 27 août 1906.

I. — La section demande le monopole de l'Etat en  
matière d'enseignement.

II. — La section adopte textuellement le vœu du Comité  
Central qui désire « que l'enseignement soit rendu gra-  
tuit à tous les degrés ».

III. — Vu l'attitude révoltante du clergé, la section  
prie le Comité Central d'intervenir auprès du Ministre  
et du Parlement pour faire supprimer la pension ou  
l'allocation à tous les membres du clergé qui se sont  
opposés à l'application de la loi sur les inventaires.

**Rabat (Ariège).** 20 juillet 1906.

M. Joseph Paillole, président de la section, donne lec-  
ture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président et cher Concitoyen,

« Vous avez bien voulu me faire parvenir les félicita-  
tions que m'adressent MM. les membres de la section de  
la Ligue des Droits de l'Homme à l'occasion de mon élec-  
tion à la présidence de la Chambre.

« Je vous prie d'être auprès de ces Messieurs l'inter-  
prète de mes remerciements et de les assurer de ma vive  
sympathie et de mes sentiments dévoués.

« Agréé, etc.

HENRI BRISSON  
Président de la Chambre.

— 1<sup>er</sup> août 1906.

La section, considérant l'arrêt du 12 juillet, rendu par toutes les Chambres réunies de la Cour de cassation proclamant solennellement l'innocence de Dreyfus ; considérant les débats parlementaires du 13 juillet qui honorent le Parlement français ; considérant que les lois de réintégration dans l'armée du capitaine Dreyfus avec le grade de commandant, et du lieutenant-colonel Picquart avec celui de général de brigade, ont permis de réparer quelques injustices criantes et un peu tardives ; considérant surtout le dévouement inlassable de tous ceux qui ont travaillé au triomphe de la justice, particulièrement des citoyens Delpech et Pressensé, ainsi que de tous les membres du Comité Central ; considérant, enfin, la combativité et la persévérance de tous les hommes de lettres et de tous les hommes politiques ou autres qui se sont sacrifiés à la recherche et à la découverte de la vérité, adresse ses vives et sincères félicitations au commandant Dreyfus ainsi qu'au général Picquart, aux citoyens Delpech et Francis de Pressensé, ainsi qu'à tous ceux qui ont mené, en cette douloureuse circonstance, le bon combat, et regrette vivement que les héros de la révision, notamment Trarieux, Zola et tant d'autres disparus n'aient pu jouir du prix de leurs fatigues et de leur dévouement stoïque. Elle cloue, en outre, au pilori le scélérat Mercier, digne émule de Bazaine, et exprime l'espoir que la loi d'amnistie soit abrogée avant peu, afin que l'ex-ministre de la Guerre, ainsi que tous les faussaires de l'état-major soient déshonorés, sévèrement punis et réduits à l'impuissance. Elle émet, enfin, le vœu que l'opinion publique entreprenne une nouvelle campagne, réveille le pays de sa torpeur et force le gouvernement, ainsi que le Parlement à entrer résolument vers un idéal plus grand, plus beau, plus sublime, et cela dans l'intérêt primordial de la justice, de la nation et de la République.

— 20 août 1906.

La section considérant que les plus lourdes responsabilités retombent sur le Tzar ; considérant qu'il a dépassé et abusé de ses droits en renvoyant la Douma ; considérant que, grâce à lui, la Russie est ensanglantée, que le deuil et le désespoir règnent en maîtres dans un pays d'ordinaire si calme et si paisible ; considérant qu'il

Poursuit une œuvre anti-humaine, anti-démocratique et anti-civilisatrice, émet le vœu ardent que la nouvelle assemblée considérera comme son premier devoir de mettre en accusation l'auteur de tant de forfaits et de tant de scélératesses, de le juger en toute indépendance et en toute dignité, conformément à l'esprit de notre grande considération nationale, qui s'est honorée à jamais de rendre un immense service à la France en exécutant le traité Louis XVI.

**Saignes (Cantal).** — 19 août 1906.

La section vote un ordre du jour de félicitations au ministre Sarrien, l'encourageant dans sa politique de progrès social et démocratique et au vénéral citoyen Tombes pour la grande œuvre qu'il a accomplie.

**Saint-André (Basses-Alpes).** — 15 juillet 1906.

A l'unanimité, les membres de la section adressent à leur Président, M. Francis de Pressensé, et à M. le général Picquart leurs plus chaleureuses félicitations pour la participation énergique qu'ils ont prise pour la réhabilitation d'Alfred Dreyfus ; ils les engagent à persévérer avec la même énergie pour faire traduire le général Mercier devant le Conseil d'enquête.

**Saint-Fargeau (Yonne).**

Nous avons le vif regret d'annoncer la mort de M. Emile Surier, trésorier de la section.

**Saint-Florentin (Yonne).** — 29 août 1906.

I. — La section, convaincue que le Gouvernement répondra à l'Encyclique provocatrice du Pape par l'application intégrale de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, passe à l'ordre du jour.

II. — La section émet le vœu que les mots « Dieu protège la France » soient supprimés de nos pièces de monnaie.

III. — Constatant que, dans le plus grand nombre des communes il existe une quantité d'enfants des deux sexes ne fréquentant pas l'école d'une façon régulière, la section émet le vœu que les Commissions scolaires soient invitées à remplir leurs fonctions, conformément à la loi.

**Saint-Michel (Meuse).**

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de

M. Michel, président de la section, directeur de l'École du Bourg, Officier d'Académie et conseiller départemental. Ses obsèques ont eu lieu, le 30 août 1906. Au cimetière des disciples ont été prononcés par MM. Bertin, directeur primaire, au nom de M. l'Inspecteur d'Académie Doublot, professeur au Collège, vice-président de la Section de Saint-Michel, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme ; Phasmann au nom du Comité républicain Boyer, au nom de l'Amicale des Instituteurs.

## Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

### TROISIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION 1906

Vignal à Saint-Etienne	0 50	Jourteau à Marseille ..	0 50
Lavayssière à Rochefort	0 50	Byron à Crespin .....	0 50
Noiselle à Charloval...	1 50	Gompel à Paris .....	0 50
Gicquel au Rozel.....	0 50	Section de Toul.....	3 00
Bouvier à Nossi-Bé....	2 »	Bert. Touzon à Souppes	1 50
Bataille à Saint-Girons	20 »	Fillières à Bougié.....	1 00
Bigot à Anglet.....	5 »	Section de Villefranche-	
Couvet à Orléansville .	1 »	de-Lauragais .....	0 50
Simon à Blois .....	3 »	Schwob à Paris.....	3 00
Sarraff-Ornar à Souk-		Gerbis à Miarnarivo ..	2 00
Ahras .....	1 »	Mlle Privat à Lapadu .	5 00
Ducasse à La Réunion.	2 »	David à Lalla-Marnia .	1 00
Mlle Villemsens à No-		Michel à Nouméa .....	2 00
gent-sur-Marne.....	5 »	Jacquemont à Hanoi..	6 00
Section de Boulogne-		Jean à Pnom-Penk....	1 00
sur-Mer .....	2 »	Blin à Fresnes.....	0 50
Thiriot à Arches.....	0 50	Sans à Mecké.....	2 00
Moulin à Arches.....	0 50	Cautener à Paris.....	1 00
Faux à Royan.....	0 55	Section de Saint-Sym-	
Macdonel à Bingerville	2 »	phorien-sur-Coise... ..	1 00
Grosset à Nouzerines..	1 »	Merlet à Vendôme....	0 50
		Total de la troisième liste.	80 80
		Total des deux premières listes..	683 10
		Total général.....	763 90

## Les Débats de l'Affaire Dreyfus

---

La Ligue des Droits de l'Homme a décidé de publier en deux volumes le compte-rendu *in-extenso* des débats qui viennent de se terminer à la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, par l'arrêt proclamant l'innocence du capitaine Dreyfus.

En annexe à ces débats on trouvera le compte-rendu des séances du Parlement du 13 juillet, les lois réintégrant dans l'armée le général Picquart et le commandant Dreyfus, et tous les documents relatifs aux incidents de ces derniers jours.

On peut dès maintenant s'inscrire au siège de la Ligue des Droits de l'Homme pour recevoir ces volumes aussitôt qu'ils auront paru.

Le prix des deux volumes est de dix francs. Ils ne se vendront pas séparément.

Ils seront envoyés franco contre remboursement à tous ceux qui en feront la demande.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 0/0.

---

## L'Annuaire Officiel de 1907

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME POUR L'ANNÉE 1907 paraîtra dans les premiers jours du mois de Janvier prochain. Il en sera, comme de coutume, adressé un exemplaire à chaque section.

L'ANNUAIRE OFFICIEL publie chaque année la liste officielle des Membres du Comité Central, des Comités des Fédérations et des Comités des Sections. Il publie également les statuts de la Ligue des Droits de l'Homme et le texte des Déclarations de 1789 et de 1793.

Le Comité Central prie instamment les secrétaires des Sections de lui envoyer avant le 30 Novembre, au plus tard, la liste exacte des membres de leur Comité pour l'année 1907. Ils voudront bien en indiquer très lisiblement les noms, prénoms, fonctions, qualités et adresses. Ces renseignements sont indispensables pour la bonne confection de l'ANNUAIRE OFFICIEL de 1907.

Le prix de l'ANNUAIRE OFFICIEL de 1907 est de cinq francs. Une réduction de 50 % est faite aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

---

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

PARIS. - Imp. G. JEULIN, 14, rue Vivienne. - Téléph. 261.09